

**BHY**

CR 2006/39 (traduction)

CR 2006/39 (translation)

Mardi 2 mai 2006 à 15 heures

Tuesday 2 May 2006 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Pour des raisons qu'il m'a indiquées, M. le juge Parra-Aranguren ne pourra pas siéger avec nous cet après-midi. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Madame le président. J'ai une correction à apporter. Avant la suspension, j'examinais une conversation entre Karadžić et Dogo, et je suis quasi-certain d'avoir présenté Dogo comme un allié politique de Karadžić. J'ai maintenant des renseignements sur ce point. Ils étaient amis, certes, mais dans le domaine *poétique*, si tant est que cela intéresse la Cour. Ce n'étaient pas des alliés dans le domaine *politique*, ils étaient amis parce qu'ils étaient tous les deux des *poètes*.

**d) *Le discours de Karadžić devant l'Assemblée de Bosnie le 14 octobre 1991***

101. Prenons un autre discours — un discours, non une conversation — de Karadžić, qui constitue un nouvel exemple de texte cité hors contexte, c'est l'extrait que nos contradicteurs donnent du discours prononcé par Karadžić devant l'Assemblée de Bosnie le 14 octobre 1991. Voyons le passage cité par le conseil de la Bosnie au premier tour :

«Voici ce que Karadžić déclara lorsqu'il prit pour la dernière fois la parole devant le Parlement bosniaque le 14 octobre 1991 (il s'adressait aux Bosniaques, et directement à M. Izetbegović, c'est-à-dire le président) [puis Karadžić est cité] :

«Vous voulez emmener la Bosnie-Herzégovine sur la même route d'enfer et de souffrance que la Slovénie et la Croatie ont empruntée. Attention, ne faites rien qui conduirait la Bosnie vers l'enfer et risquerait de mener le peuple musulman vers son anéantissement car les Musulmans sont incapables de se défendre en cas de guerre. Comment allez-vous empêcher que tout le monde soit tué en Bosnie ?»  
(CR 2006/2, p. 37.)

102. Madame le président, Karadžić s'est exprimé ainsi le 14 octobre 1991, lors de la dernière séance de l'ancienne Assemblée de Bosnie-Herzégovine. La séance réunissait notamment des députés des trois principaux partis nationaux de Bosnie-Herzégovine : le SDA (c'est-à-dire les Bosniaques), le HDZ (les Croates) et le SDS (les Serbes). Le débat portait essentiellement sur l'organisation d'un référendum relatif à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine.

103. La position du groupe serbe était que l'avenir de la Bosnie-Herzégovine ne pouvait pas être déterminé uniquement au moyen d'un référendum s'adressant à tous les citoyens, mais qu'il

devait être décidé au moyen d'un référendum distinct pour chacun des groupes nationaux constitutifs : les Serbes, les Musulmans et les Croates. A un moment, lors de ce débat très animé,

**11** Karadžić tenta d'expliquer pourquoi les Serbes étaient hostiles à un référendum et les conséquences désastreuses que celui-ci risquait d'entraîner. Voici ce que Karadžić a réellement déclaré :

«Je vous prie une fois encore — je ne vous menace pas, je vous prie — de tenter de comprendre vraiment la volonté politique du peuple serbe, qui est représenté par le parti démocratique serbe et par le mouvement de renouveau serbe, ainsi que par moi-même et par des députés serbes d'autres partis. [Tel est l'enregistrement]. Je vous prie de comprendre vraiment que ce que vous faites n'est pas bon. [Et, ayant dit tout cela, il ajoute] *Vous voulez emmener la Bosnie-Herzégovine sur la même route d'enfer et de souffrance que la Slovénie et la Croatie ont empruntée. Attention, ne faites rien qui conduirait la Bosnie vers l'enfer et risquerait de mener le peuple musulman vers son anéantissement car les Musulmans sont incapables de se défendre en cas de guerre. Comment allez-vous empêcher que tout le monde soit tué en Bosnie ?*» (TPIY, *Le procureur c. Mladic et Karadžić*, pièce 29, onglet 1 [traduction du Greffe].)

104. Donc, ce n'est pas vraiment le ton du discours qui nous a été suggéré.

M. van den Biesen a encore répété la version tronquée de cette citation à l'ouverture du second tour (CR 2006/30, p. 37 et 39).

**e) Conversation entre Milosević et Karadžić du 24 octobre 1991**

105. Mes éminents contradicteurs se sont également prévalus d'une conversation du 24 octobre 1991 entre Milosević et Karadžić. Ainsi, au premier tour, Mme Karagiannakis a cité un amalgame de plusieurs déclarations que Karadžić a faites pour répondre à une question générale de Milosević.

106. Dans son exposé, Mme Karagiannakis a déclaré que :

«25. Karadžić tenait le président de la Serbie informé de ce que lui-même et les Serbes de Bosnie faisaient à travers le SDS. Lors d'une conversation importante qu'ils ont eue le 24 octobre 1991, date de création de l'Assemblée serbe indépendante de Bosnie, Milosević demanda à Karadžić comment l'action entreprise avançait. «Lentement» répondit Karadžić. Il poursuivit et donna un certain nombre d'informations à Milosević.»

Vient ensuite ce qui est en fait un échafaudage, un montage de petites citations collées les unes aux autres, dont je vais vous donner lecture. Voici comment Mme Karagiannakis cite :

«Nous établirons l'Etat yougoslave dans chaque zone où nous vivons... Oui, oui, M. le président, nous détenons le pouvoir dans trente-sept municipalités et disposons d'une majorité relative dans ... une dizaine de municipalités... Dites-lui [à Izetbegović] que Karadžić et les autres ne reculeront pas : nous établirons une

assemblée et mettrons en place des pouvoirs publics parallèles. Nous établirons une autorité totale sur les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine et aucun de ses avocats ne pourra ... y montrer le bout de son nez.

Il ne pourra pas y exercer de pouvoir. Soixante pour cent de son territoire échapperont à son contrôle. Tel est notre objectif.

Notre progression est calculée et nous [devons] exercer notre autorité et notre contrôle sur nos territoires, de sorte qu'il ne puisse pas fonder d'Etat bosniaque souverain.» (CR 2006/4, p. 16, par. 25.)

**12** Ainsi s'achève la citation des propos tenus par Karadžić lors de cette conversation, tels qu'ils ont été cités par le conseil de la Bosnie.

107. Comme Mme Karagiannakis l'a indiqué dans sa plaidoirie, cette conversation a presque un effet constitutif. Toutefois, lorsqu'on lit dans son ensemble la transcription de cette conversation interceptée, on voit que tel n'est manifestement pas le cas. Et, de toute façon, à ce stade de la crise, il aurait été difficile de savoir quelles étaient réellement les solutions possibles. Cette conversation a eu lieu alors que progressaient les contacts politiques entre Izetbegović et Milosević. Loin de révéler un quelconque plan serbe unilatéral, Milosević et certains autres tentaient de régler la crise relative à certains événements très récents. Tout d'abord, le 14 octobre 1991, en l'absence des membres serbes, le Parlement de Bosnie-Herzégovine avait voté l'organisation d'un référendum sur l'indépendance. Cette décision a incité les membres serbes à quitter le Parlement. Le 24 octobre 1991, dix jours plus tard, le premier Parlement serbe de Bosnie-Herzégovine tenait séance.

108. Ces faits constituent les clés permettant de comprendre cet entretien téléphonique. Milosević demandait à Karadžić de rencontrer Izetbegović afin de régler la crise suscitée par le projet de référendum. De plus, il semble que Milosević penchait généralement pour le maintien d'une structure politique du type yougoslave, dont les Musulmans feraient partie.

109. Cette conversation indique que Milosević espère qu'Izetbegović annulera le projet de référendum et qu'en outre, Milosević est inquiet d'entendre dire que les Serbes devraient prendre des initiatives illicites. La conversation milite contre l'idée que les autorités serbes cherchaient de bonnes raisons de provoquer un éclatement de la Bosnie-Herzégovine.

110. Madame le président, je vais maintenant présenter ces échanges comme ils ont véritablement eu lieu. Mme Karagiannakis les a abrégés de deux manières. Tout d'abord,

précise-t-elle, seuls les propos de Karadžić sont cités. Les réponses de Milošević ne sont pas données. Et ensuite, dans certains cas, les déclarations de Karadžić ont été elles-mêmes abrégées.

111. Le compte rendu donnera la teneur exacte des échanges après collage des fragments cités par Mme Karagiannakis dans sa plaidoirie. Dans ses parties pertinentes, cette conversation interceptée dit ceci :

13

«Radovan Karadžić : Ils pensent agir en toute légalité, mais nous réagissons par tous les moyens possibles. *Nous établirons l'Etat yougoslave dans chaque zone où nous vivons.* Nous avons une Constitution, et s'ils abolissent leur Constitution de Bosnie-Herzégovine, nous nous fonderons ... [*terme inconnu*], c'est-à-dire sur la Constitution fédérale.

Slobodan Milošević : Oui, oui, mais ils ne sont pas fous au point de continuer sur cette voie.

.....

Radovan Karadžić : Oui, oui, M. le président, *nous détenons le pouvoir dans trente-sept municipalités et disposons d'une majorité relative dans plusieurs autres, soit dans une dizaine de municipalités,* et nous refusons d'appliquer la moindre de leurs décisions — très lentement, mais sûrement, ils nous entraînent, parce que nous nous en tenons au droit, ils nous entraînent sur la voie de la sécession et hors de Yougoslavie.

Slobodan Milošević : Ils ne vous entraînent nulle part, c'est juste que j'ai quelques réserves sur ce point, cette définition de l'Assemblée; je ne définirais pas l'Assemblée de cette façon car elle serait aussi illicite que la leur, avec leur réunion ces deux...

.....

Radovan Karadžić : Vous pouvez lui parler, *dites-lui que Karadžić et les autres ne reculeront pas : nous établirons une assemblée et mettrons en place des pouvoirs publics parallèles,* nous reconnaitrons ce gouvernement comme le Gouvernement fédéral de Bosnie-Herzégovine, mais nous continuerons à organiser nos propres instances dirigeantes, où que se trouve la structure légalement en place, là où elle est légale, si ce n'est que la nôtre respectera avant tout la Constitution fédérale, et l'Assemblée bosniaque, je veux dire l'Assemblée serbe, décidera de ce qu'il faut ou non respecter.

Slobodan Milošević : Non, je ne... Je n'appellerai pas l'Assemblée ainsi, c'est tout. Je ne l'appellerai tout simplement pas ainsi.

.....

Radovan Karadžić : Dites-lui que les Serbes vont de l'avant, que vous ne pouvez pas ... user de votre influence sur nous pour calmer le jeu. Nous allons de l'avant. *Nous établirons une autorité totale sur les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine et aucun de ses avocats ne pourra ... y montrer le bout de son nez. Il ne pourra pas y exercer de pouvoir. 65 % de son territoire échapperont à son contrôle. Tel est notre objectif.*

Slobodan Milošević : Mieux vaudrait que vous le disiez, que vous lui disiez que ses décisions sont illicites, donc non appliquées, et que c'est la Constitution de la Yougoslavie qui est appliquée. Il ne faut pas en faire quelque chose d'institutionnel.

.....

Radovan Karadžić : Non, on ne s'énerve pas du tout. *Nos démarches sont calculées et nous [devons] exercer notre autorité et notre contrôle sur nos territoires, de sorte qu'il ne puisse pas fonder [son] Etat bosniaque souverain.* La Croatie n'a pas le contrôle de 30 % de son territoire, et la Bosnie n'aura pas le contrôle de 60 % de son territoire !

14

Slobodan Milošević : Ecoutez, nous parlerons plus tard, quand je lui aurai parlé, alors nous ferons le point...» [Traduction du Greffe.]

Madame le président, cette tierce partie, ce «il» dont il est question tout au long de la discussion, c'est M. Izetbegović.

112. Nous avons souligné les phrases de Karadžić que le conseil de la Partie adverse a reprises dans sa citation composite de fragments.

113. Madame le président, il convient naturellement de lire la version originale de cette conversation. En arrière-plan, on envisageait la possibilité de parvenir à un règlement politique avec Izetbegović, qui est la tierce partie désignée par le pronom «il». Le thème principal est la mise en œuvre d'un plan destiné à maintenir une certaine version de la Yougoslavie, qui comprendrait la Bosnie-Herzégovine et donc les communautés musulmanes. Le thème de ces échanges n'a absolument aucun rapport avec le sujet de discussion que Mme Karagiannakis nous a indiqué au début de sa plaidoirie. D'après elle, il s'agissait de se préparer au passage à la violence et à la création d'une Grande Serbie. En vérité, les intéressés discutaient du meilleur moyen de réagir aux politiques adoptées par M. Izetbegović.

### **C. Les autres éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Etat demandeur**

#### **a) *La directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles (19 décembre 1991)***

114. Cette directive qui est datée du 19 décembre 1991 fut publiée par le parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine basé à Sarajevo. L'objectif de cette directive est suffisamment clair, mais le conseil de la Bosnie laisse entendre qu'elle faisait partie des préparatifs du nettoyage ethnique (voir CR 2006/4, p. 16-17, par. 27-29 (Karagiannakis)). Comme l'indique la chronologie

des événements telle qu'elle est exposée par le conseil de la Bosnie, la directive s'intégrait dans la réaction des Serbes de Bosnie face à l'évolution politique au sein de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine.

115. Si l'on examine le texte, il apparaît clairement que les mesures adoptées l'ont été en réaction aux événements. L'objectif global était de protéger les communautés serbes de Bosnie en période de crise. Aucune référence à une Grande Serbie ne figure dans le document.

**15** b) *Les objectifs stratégiques du peuple serbe (Assemblée de la Republika Srpska) (décision du 12 mai 1992)*

116. Le conseil de la Bosnie-Herzégovine a cherché à donner de l'importance à la décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine prise par la Republika Srpska le 12 mai 1992. La décision formelle apparaît comme suit dans le Journal officiel :

**«DECISION RELATIVE AUX OBJECTIFS STRATEGIQUES  
DU PEUPLE SERBE DE BOSNIE-HERZEGOVINE**

[L]es objectifs ou priorités stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine sont les suivants :

1. Etablir des frontières d'Etat séparant la population serbe des deux autres communautés ethniques.
2. Etablir un corridor entre la Semberia et la Krajina.
3. Etablir un corridor dans la vallée de la Drina, c'est-à-dire supprimer la frontière que constitue la Drina entre les Etats serbes.
4. Etablir une frontière sur les rives de l'Una et de la Neretva.
5. Diviser la ville de Sarajevo en secteurs musulman et serbe et mettre en place des autorités étatiques dans les deux secteurs.
6. Assurer l'accès à la mer pour la Republika Srpska.»

117. Nos contradicteurs considèrent que les objectifs stratégiques prouvent que l'on est en train de préparer un nettoyage ethnique (voir CR 2006/4, p. 18-19, par. 36-37 (Karagiannakis)).

118. Il en est ici comme dans d'autres affaires, les documents présentés par nos contradicteurs le sont hors contexte, sans que personne ne cherche à établir la chaîne causale des événements. Dans son discours du 12 mai 1992, le chef des Serbes de Bosnie explique le contexte des objectifs stratégiques. Je le cite :

16

«Nous avons tout fait pour éviter la guerre et, lorsqu'elle a effectivement éclaté, nous avons tout fait pour la faire cesser et pour établir la paix, qui permettrait de trouver une solution politique. Le cessez-le-feu, ou la trêve, est chaque fois violé, d'abord et avant tout par les forces musulmanes de Sarajevo et par les forces croates de Posavina — où la guerre n'a jamais cessé — et celles de la vallée de la Neretva. Nous pensons que l'objectif croate est, dans cette vallée, de conquérir du territoire et d'établir leur position sur le terrain ainsi que les frontières, qui, selon eux, seront tôt ou tard reconnues. De leur côté, les Musulmans violent à vrai dire la trêve afin de faire suspendre ou de saboter la conférence sur la Bosnie-Herzégovine au sein de laquelle ils sont en train de perdre, — leur conception perd du terrain —, cette conception injuste qui vise à dominer les Serbes. Nous avons annoncé hier soir et encore aujourd'hui que si cette assemblée le décide, nous annoncerons un cessez-le-feu unilatéral pour une durée déterminée et nous ne riposterons pas, sauf en cas d'extrême nécessité — à savoir de péril extrême —, afin de montrer au monde et à l'Europe — encore que l'Europe connaisse parfaitement toute la vérité sur ces événements —, que nous ne sommes pas des belligérants ni les instigateurs de la guerre et que nous ne violons pas non plus le cessez-le-feu. Bien entendu, un cessez-le-feu unilatéral ne peut durer que jusqu'au moment où nous sommes effectivement menacés et que nous devons nous défendre. Nous estimons avoir raison de suivre cette voie. Il vaudrait beaucoup mieux trouver une solution politique à cette situation. Le mieux serait d'établir une trêve dès maintenant et de fixer les frontières — même si nous sommes un peu perdants — conformément à ce que propose la Communauté européenne et à la solution qu'elle trouve conjointement avec les trois communautés nationales.» (Procès-verbal [traduction du Greffe].)

119. On ne dirait pas là le discours d'un homme qui a l'intention de commettre un génocide.

C'est sur cette toile de fond que Karadžić parle des objectifs stratégiques présentés à l'Assemblée.

Les observations qu'il formule sur les quatre premiers objectifs sont particulièrement significatives.

Je le cite :

«La partie serbe de Bosnie-Herzégovine, la présidence, le gouvernement et le conseil chargé de la sûreté de l'Etat que nous avons mis en place ont énoncé des priorités stratégiques, à savoir des objectifs stratégiques pour le peuple serbe. Le premier de ces objectifs est de séparer la population serbe des deux autres communautés ethniques — il s'agit de séparer des Etats.

Il s'agit de nous séparer de ceux qui sont nos ennemis et qui n'ont manqué aucune occasion, en particulier au cours de ce siècle, de nous attaquer et qui continueraient dans cette voie si nous restions encore ensemble dans le même Etat.

Le deuxième objectif stratégique consiste, me semble-t-il, à établir un corridor entre la Semberia et la Kraïna. Nous serons peut-être forcés de sacrifier quelque chose ici et là pour atteindre cet objectif, mais il est d'une extrême importance stratégique pour le peuple serbe car il consiste à réunir les territoires serbes, non seulement ceux de la Bosnie-Herzégovine serbe; il vise à relier la Bosnie-Herzégovine serbe à la Kraïna serbe et la Kraïna serbe à la Bosnie-Herzégovine serbe et à la Serbie. C'est donc un objectif stratégique important dans la liste des priorités et nous devons l'atteindre car la Kraïna, la Kraïna bosniaque, la Kraïna serbe ou l'alliance des Etats serbes n'est réalisable que si nous parvenons à sécuriser ce corridor qui nous réunira, qui nous permettra de circuler librement d'un côté à l'autre de notre Etat.



Le troisième objectif stratégique consiste à établir un corridor dans la vallée de la Drina, c'est-à-dire à supprimer la frontière entre deux mondes que constitue la Drina. Nous sommes présents des deux côtés de la Drina; nos intérêts stratégiques et notre espace de vie sont également des deux côtés de la rivière. Nous constatons à présent que certaines municipalités musulmanes peuvent s'établir le long de la Drina, comme des enclaves, ce qui leur permet d'exercer leurs droits. Mais cette région le long de la Drina doit au fond appartenir à la Bosnie-Herzégovine serbe, car, tout en nous étant concrètement utile sur le plan stratégique, cette région nous aide également en portant préjudice aux intérêts de notre ennemi, en l'empêchant de réaliser son objectif visant à obtenir un corridor qui le relierait à l'international musulmane et rendrait cette zone définitivement instable.

Le quatrième objectif stratégique consiste à fixer la frontière sur les rives de l'Una et de la Neretva. Sur les cartes de travail présentées à sa dernière session, la Communauté européenne reconnaît la frontière sur l'Una. L'Una est marquée comme étant notre frontière de guerre et tout ce qui se trouve à l'est est coloré en bleu.» (Procès-verbal [traduction du Greffe].)

120. Les objectifs stratégiques et les problèmes qu'ils évoquent définissent la réaction publique des Serbes de Bosnie à la crise telle qu'elle se manifestait au début, en 1992. Les objectifs stratégiques émanaient de la population et font écho aux questions auxquelles la diplomatie internationale s'intéressait à l'époque et qui sont restées au cœur du débat jusqu'à la conférence de Dayton. Mes confrères, M. de Roux et Mme Fauveau-Ivanovic, étudieront ces objectifs plus avant.

**17** c) *Analyse de la préparation au combat et des activités de l'armée de la Republika Srpska en 1992*

121. Ce document figure parmi ceux que le défendeur a soumis le 16 janvier de cette année et fait également partie de la somme de documents présentée dans le cadre de la déposition du général Dannatt. Il constitue également l'annexe P2419 dans l'affaire *Brdjanin*.

122. Le document se compose d'un rapport de l'état-major de la Republika Srpska daté d'avril 1993 et long de cent soixante-quatre pages. L'Etat demandeur accorde une importance particulière à cette analyse. Ainsi, M. van den Biesen a affirmé, dans sa plaidoirie d'ouverture :

«66. Deux ans plus tôt, en avril 1993, Mladić avait présenté à l'assemblée de la Republika Srpska une prétendue analyse du rapport de la VRS sur la préparation des troupes au combat en 1992. Dans ce rapport, l'ampleur du soutien qui aurait été accordé à la VRS en 1992 est examinée plus en détail. Il s'agit d'un document singulier — nous reviendrons plus tard là-dessus. Voici ce que Mladić précise dans l'introduction de son rapport pour l'année 1992 : «Nous avons mené des opérations de combat isolées et concertées, conformément à un seul dessein et un seul plan.»

67. Effectivement, Madame le président, tout s'est déroulé selon un seul et même plan. Le système décrit plus tôt a en fait été appliqué tout au long de 1992 et même après du reste. Le «plan» auquel Mladić fait allusion, les dirigeants de la Republika Srpska autoproclamée ne l'ont certainement pas mis au point le jour où ils ont proclamé la «République indépendante», pas plus qu'ils n'ont commencé à l'élaborer le 20 mai 1992, le lendemain du prétendu «retrait» de la JNA. Ce plan reprend simplement ce qui constituait déjà la ligne directrice des politiques de Belgrade depuis un bon bout de temps, politiques que les autorités de Pale ont amplement mises en œuvre à partir de mai-juin 1992 et par la suite. Cette ligne directrice cadre avec le plan visant à créer une Grande Serbie et les stratégies à employer pour y parvenir.»

123. Ce document a également occupé une large place lors de l'interrogatoire du général Dannatt (CR 2006/23, p. 24-27).

124. Madame le président, la teneur de cette analyse ne vient en rien étayer les allusions de M. van den Biesen. Tout d'abord, la citation brève qu'il tire de la page 7 du document est tronquée. Il cite la phrase comme suit : «Nous avons mené des opérations de combat isolées et concertées, conformément à un seul dessein et un seul plan.» Or, en réalité, la phrase ne s'achève pas ainsi.

125. Madame le président, il convient ici que je cite plus largement le contexte. Le passage du document se lit comme suit :

«Nous avons mené des opérations de combat isolées et concertées, conformément à un seul dessein et un seul plan, *confiant, selon le cas, le commandement de missions détaillées ou globales à des subordonnés*. L'articulation temporaire de troupes de l'armée de la Republika Srpska en groupes opérationnels, groupes tactiques et groupes de combat est largement mise en pratique dans notre théâtre des hostilités, mais l'orientation principale a toujours été de mener des opérations suivant un plan global. En agissant ainsi, nous avons, pour un temps, réuni différentes armes de combat en vue d'un objectif unique.

Au cours de l'année écoulée, l'armée de la Republika Srpska obéissait à une seule et même structure de contrôle et de commandement même si, initialement, nous avions de nombreuses armées et formations paramilitaires différentes. Nous sommes parvenus à cette unité en pratiquant des principes connus : l'unité, la continuité, la flexibilité, l'efficacité, le caractère opérationnel et la sécurité; la subordination et un commandement unique avaient une incidence capitale sur les rapports à assurer dans la procédure de contrôle et de commandement.

En appliquant des méthodes scientifiques analytiques, l'état-major de l'armée de la Republika Srpska a tiré les leçons d'opérations, de combats et d'engagements antérieurs et a cherché à éliminer les points faibles tout en intégrant des données d'expérience concrètes dans des directives, des ordres et des consignes nouvelles. Nous estimons avoir articulé nos forces de manière adéquate dans la conduite de toutes nos opérations de combat, tout en cherchant à assurer la présence d'un nombre avantageux de soldats le long de lignes d'action particulières, indépendamment de la nature offensive ou défensive de ces actions. Les forces et les ressources ont été

utilisées avec efficacité et toujours avec un objectif énoncé clairement, un commandement énergique, des mesures maximales pour protéger les unités, une coordination solide de l'action entre les unités et la coopération entre les autorités, le SDS (le parti démocratique serbe), l'Eglise orthodoxe serbe et, étant donné les circonstances de l'époque, un soutien d'arrière-garde très actif.»

Il s'agit clairement d'une analyse de l'importance des questions militaires et c'est sur quoi porte le seul dessein, le seul plan. Il n'y est faite aucune référence à un quelconque plan du genre que le demandeur a évoqué.

126. Il est manifeste que l'analyse porte à ce moment-là exclusivement sur des questions militaires. Répondant à Mme Korner, le général Dannatt a, d'après le compte rendu, déclaré le 20 mars ceci :

«Le général Dannatt : Oui, Madame le président, j'ai lu le document d'un bout à l'autre et, en tant que soldat professionnel, je le trouve absolument fascinant.

Il s'agit d'une évaluation très franche, par le haut commandement de l'armée de la Republika Srpska, de ses propres capacités et en particulier de ses faiblesses, et des mesures à prendre pour y remédier.» (CR 2006/23, p. 24.)

127. Il n'est pas fait mention du concept de Grande Serbie dans ce long document. Du reste, il est bien fait état du génocide dans la section intitulée «Observations finales», mais il s'agit alors de l'objectif consistant à protéger le peuple serbe contre le génocide (voir les paragraphes 1 et 3 de la page 152 du document).

#### **D. Les preuves de l'attribution ne sont ni fondées ni solides**

128. Madame le président, ce que révèle cette longue analyse est que les preuves auxquelles l'Etat demandeur accorde de l'importance en l'espèce ne sont ni fondées ni solides. L'absence de fondement ressort tout particulièrement quand il s'agit de démontrer la responsabilité telle que

**19** l'impose le droit applicable.

129. Les catégories d'éléments invoquées par mes contradicteurs n'établissent même pas la responsabilité *prima facie*. Les principales catégories peuvent être envisagées comme suit :

130. La *première catégorie* est constituée de déductions faites à partir d'actions et d'événements sur le terrain auxquels il a été accordé de l'importance dans les plaidoiries d'ouverture présentées au nom du demandeur. Il s'agit vraisemblablement de l'utilisation d'éléments de preuve descriptifs, de cartes et de vidéos visant à montrer que des atrocités ont été commises. Mais ces éléments ne sauraient à eux seuls prouver la responsabilité.

131. La *deuxième catégorie* comprend le prétendu plan ou les prétendus plans visant à commettre un génocide. Aucune preuve de l'existence d'un tel plan n'est apparue dans les plaidoiries et la version originale du prétendu plan (celle de la réplique), à savoir le plan RAM, n'a pas été reprise dans les plaidoiries du premier tour, même si ce plan a été mentionné encore une fois au second tour. En un mot, les plaidoiries n'apportent aucun motif raisonnable qui étaye les allégations relatives au plan qu'aurait conçu le Gouvernement de la RFY en vue de commettre un génocide.

132. La *troisième catégorie* comprend des actions qui auraient constitué des préparatifs au génocide. Comme la Cour le sait, les prétendus préparatifs consistaient à réorganiser l'armée fédérale de Yougoslavie, à distribuer des armes aux communautés serbes et à créer des institutions parallèles. Selon moi, ces actions ne donnent pas même *prima facie* la preuve de préparatifs d'un génocide pour les raisons suivantes :

- premièrement, ces actions étaient raisonnables eu égard à la situation qui régnait en 1991 et 1992;
- deuxièmement, d'autres groupes ethniques ont mené des actions équivalentes;
- et troisièmement, il existe une présomption de licéité en ce qui concerne ces actions et, bien entendu, la charge de la preuve incombe à l'Etat demandeur.

En outre, aucun de ces éléments n'apporte de preuve solide concernant la responsabilité qui se situe sous l'angle de la convention sur le génocide.

133. La *quatrième catégorie* des éléments de preuve soumis par le demandeur correspond à des formes de coopération et d'assistance mutuelle licites, en particulier dans le domaine financier.

**20** Dans ce même contexte, c'est-à-dire dans la situation qui régnait à l'époque des faits, cette coopération et assistance mutuelle ne donne pas même *prima facie* la preuve de préparatifs d'un génocide, et ce, pour les mêmes raisons :

- premièrement, ces actions étaient raisonnables et licites;
- deuxièmement, d'autres groupes ethniques ont entrepris des actions équivalentes;
- et troisièmement, il y a présomption de licéité et la charge de la preuve incombe à l'Etat demandeur.

En outre, aucun de ces éléments n'apporte de preuve solide concernant la responsabilité qui se situe sous l'angle de la convention.

134. La *cinquième catégorie* d'éléments de preuve présentés par le demandeur consiste en preuves qui, par nature, ne sont pas fiables car elles sont issues de transactions pénales (relevant du plaider-coupable).

135. La *sixième catégorie* d'éléments de preuve correspond à des extraits équivoques et sélectionnés de conversations et de déclarations de responsables serbes, extraits qui s'accompagnent d'interprétations totalement fantaisistes.

136. En conséquence, Madame le président, l'Etat demandeur n'a, selon moi, fourni aucun motif raisonnable incitant à attribuer au défendeur, comme il le prétend, les violations de la convention sur le génocide.

137. Pour conclure cette plaidoirie, je dois insister sur le rôle que joue la relation de cause à effet dans l'analyse des éléments de preuve présentés par la Partie adverse. La preuve qu'il a été mené des actions licites ne saurait constituer qu'une preuve indirecte de responsabilité s'il existait un quelconque lien de causalité entre, par exemple, l'armement des communautés serbes et la mise en œuvre d'un plan visant à commettre un génocide. En outre, le lien de causalité doit mettre en cause la République fédérale de Yougoslavie et ses successeurs.

138. Mais, Madame le président, aucun lien de causalité de cette sorte n'a été démontré. D'ailleurs les liens de causalité qui existent effectivement établissent que les mesures prises faisaient écho à la crainte qu'éprouvaient raisonnablement les Serbes de Bosnie de voir se répéter les atrocités d'Ustasha à la suite d'une nouvelle guerre de sécession. Ces appréhensions des Serbes de Bosnie se manifestent clairement dans les documents suivants.

139. Le premier document est une lettre datée du 22 janvier 1992 et adressée au ministère yougoslave de la défense à Belgrade par l'association des Serbes de Bosnie-Herzégovine en Serbie; cette lettre est citée dans le compte rendu CR 2006/17, pages 18-19. L'extrait déterminant est le suivant :

*«Référence : stationnement d'une unité militaire sur le territoire de la municipalité de Kupres [Bosnie centrale] avec mission d'empêcher le génocide des Serbes*

21

«La municipalité de Kupres se trouve à l'extrême sud de la Kraïna bosniaque [région située au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine] et est entourée par les municipalités à population catholique et musulmane de Bugojno, Duvno et Livno.

Au cours de la seconde guerre mondiale, les populations musulmanes et catholiques voisines ont cherché à exterminer les Serbes, mais leurs desseins génocidaires ont, heureusement, en partie échoué. Il en est résulté une diminution de la population serbe, encore accentuée par la colonisation de la Voïvodine [au nord de la Yougoslavie] après la guerre.

Au début de ce siècle, la population de Kupres était à 70 % serbe, alors qu'aujourd'hui elle ne l'est qu'à 51 %. *Kupres compte en tout quelque onze mille habitants.*

La forte proportion de catholiques et de musulmans dans la municipalité même, l'encerclement de la ville par ces communautés ainsi que la très grande proximité de la Herzégovine de l'ouest, catholique, sont autant d'éléments qui justifieraient une protection de la population serbe dans la municipalité de Kupres.

La protection de Kupres permettra aussi d'assurer la sécurité des villages périphériques des municipalités de Livno, Duvno et Bugojno, peuplées de Serbes, population qui a beaucoup souffert pendant la seconde guerre mondiale.» (Lettre du 22 janvier 1992 adressée au général Blagoje Adžić, chef d'état-major, par l'association des Serbes de Bosnie-Herzégovine en Serbie, signée par le président Gojko Djogo, annexe 124; les italiques sont de nous.)»

140. Le second document, dont j'ai déjà parlé, est la directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles, laquelle est datée du 19 décembre 1991. Ce document fait expressément état de la menace imminente de sécession de la Bosnie-Herzégovine «et, par là, du peuple serbe de Yougoslavie».

141. Le troisième document a été publié par l'armée de la Republika Srpska et est intitulé «Analyse de la préparation au combat et des activités de l'armée de la Republika Srpska en 1992». Dans la dernière section de ce document figurent deux indications importantes relatives à l'objectif visant à défendre le peuple serbe contre le génocide.

142. Madame le président, les éléments de preuve contemporains indiquent clairement que c'étaient les Serbes de Bosnie qui prévoyaient des épisodes de domination, des épisodes qui feraient des victimes serbes. Autrement dit, la relation de cause à effet explique les mesures de

légitime défense devenues indispensables face à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine à la fin de 1991.

22 143. Madame le président, ainsi s'achève cette partie de ma plaidoirie concernant la question de la responsabilité. Trois de mes confrères parleront de certains aspects de la responsabilité de l'Etat. Puis, je traiterai plus amplement de l'interprétation de la convention sur le génocide, des principes pertinents de la responsabilité de l'Etat et des questions particulières de réfutation qui sont de mise au second tour.

Avant de quitter la barre, je tiens à remercier mes confrères de la délégation de la Serbie-et-Monténégro de toute l'aide qu'ils m'ont apportée. Enfin, je tiens aussi à remercier la Cour de sa patience et de son endurance.

Je vous remercie, je vous saurais gré de donner la parole à mon confrère, M. Olujić.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Brownlie. J'appelle M. Olujić à la barre.

M. OLUJIĆ : Merci, Madame le président.

#### **LA JNA ET SON ROLE EN BOSNIE-HERZEGOVINE AU DEBUT DE L'ANNEE 1992**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter pour la première fois devant la Cour internationale de Justice. Dans mon exposé, je présenterai à la Cour la position du défendeur sur la situation de l'armée nationale yougoslave au début du conflit en Bosnie-Herzégovine. La Serbie-et-Monténégro montrera que les éléments du dossier viennent fermement étayer sa position et contredisent totalement les conclusions que le demandeur espère imposer à la Cour.

2. Alors que la thèse du demandeur est que la JNA agissait selon un plan visant à établir une «Grande Serbie», les faits exposés ne débouchent que sur une seule et simple conclusion : le seul plan que suivait la JNA pendant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie consistait à sauvegarder le pays et à protéger les habitants qui y étaient attachés. Pour parvenir à cette conclusion simple, je passerai en revue les faits se rapportant à la conduite de la JNA avant et pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine.

Le PRESIDENT : Monsieur Olujić, pourriez-vous, je vous prie, parler un peu plus lentement ?

M. OLUJIĆ : Je ferai de mon mieux.

En outre, je donnerai des précisions concernant la création de l'armée yougoslave et de l'armée de la Republika Srpska.

## 23

### La situation de la JNA en RFSY

3. Pour mieux comprendre la situation de la JNA au cours du conflit en ex-Yougoslavie, il est nécessaire d'indiquer brièvement quelle était sa situation au sein de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Comme l'explique l'ouvrage de la CIA intitulé *Balkan Battlegrounds*,

«la JNA était un pilier de la RFSY et se considérait comme le protecteur et l'incarnation de l'Etat, jouant notamment le rôle de gardien de l'Etat et de l'identité yougoslaves. Plus que toute autre entité, la JNA cherchait en fait à appliquer la devise «Bratstvo I Jedinstvo (fraternité et unité)»<sup>1</sup>.

Malgré le déséquilibre ethnique, que le demandeur n'a pas manqué d'évoquer<sup>2</sup>, la CIA conclut dans *Balkan Battlegrounds* que «l'armée se considérait comme un facteur d'intégration vital au sein de l'Etat yougoslave»<sup>3</sup>.

4. L'apparition du nationalisme tant en Slovénie qu'en Croatie conduisit à utiliser la JNA contre les républiques constituantes de la Yougoslavie, à la grande consternation des chefs militaires. Cette armée, attachée à la défense de son pays contre les ennemis étrangers, subit d'autres chocs encore pires : les officiers non serbes se retournant contre leur propre armée, la défaite en Slovénie et le blocus des casernes en Croatie. La CIA conclut : «Malgré la croyance tenace des plus hauts gradés en ce qui restait de l'idéal «yougoslave», au moment où la guerre éclata véritablement en Croatie, la JNA ne savait vraiment pas pourquoi elle combattait.»<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> CIA, *Balkan Battlegrounds*, vol. I, chap. 2, «Fraternité et unité» : l'armée populaire yougoslave au sein d'un Etat agonisant, p. 46.

<sup>2</sup> CR 2006/34, p. 48, par. 13 (Dauban).

<sup>3</sup> *Op. cit.*

<sup>4</sup> *Ibid.*



5. Contrairement à ce qu'a constaté la CIA, c'est-à-dire que la JNA était à bien des égards le cœur d'un Etat à l'agonie et le dernier organe à cesser de fonctionner, M. Condorelli, le conseil du demandeur, conclut que le «début du génocide est matériellement ... l'œuvre de la JNA»<sup>5</sup>.

6. Madame le président, Messieurs les juges, cette conclusion du demandeur est absurde. Le demandeur, au lieu de donner des preuves convaincantes à l'appui de sa thèse, se fonde sur ce qu'il appelle un «tableau très clair» du rôle de la JNA en Bosnie-Herzégovine<sup>6</sup>. Le défendeur reconnaît que le tableau que le demandeur s'efforce de broser est très clair. Rien dans son argumentation, cependant, ne permet de dire que ce tableau est fidèle.

24

7. Au cours des deux tours de plaidoiries, les représentants du demandeur ont dépeint le rôle de la JNA en Bosnie-Herzégovine en utilisant des éléments et des citations tronqués, tout en rejetant sommairement tous les faits ou preuves qui risquaient de nuire au bien-fondé de sa thèse. Selon le «tableau très clair» du demandeur, la JNA se serait préparée en trois phases à commettre le crime de génocide : «1. désarmer les forces de la défense territoriale; 2. «serbianiser» l'armée fédérale (c'est-à-dire la JNA); 3. déplacer les garnisons de l'armée fédérale en Bosnie-Herzégovine»<sup>7</sup>.

8. Je vais examiner chacune de ces trois phases et les faits tels qu'ils se sont produits sur le terrain. Je me contenterai de dire que, maintenant que tous les faits ont été exposés, je suis convaincu que la Cour verra dans le «tableau très clair» du demandeur ce qu'il est réellement : un mirage.

### **Le désarmement de la défense territoriale**

9. Si l'on veut suivre le demandeur lorsqu'il prétend que c'est en vue de commettre le génocide que la défense territoriale a été désarmée en septembre 1990, il faut faire abstraction du manque criant de preuves offertes par le demandeur sur ce point. A part la conclusion du demandeur selon laquelle le désarmement faisait partie du prétendu «plan», il n'y a pour ainsi dire aucun élément, que ce soit dans ses écritures ou dans ses plaidoiries, qui permette de conclure dans

---

<sup>5</sup> CR 2006/9, p. 60, par. 21 (Condorelli).

<sup>6</sup> CR 2006/34, p. 46, par. 8 (Dauban).

<sup>7</sup> CR 2006/9, p. 57-58, par. 17 (Condorelli).

ce sens. En fait, le demandeur a présenté sa «principale» preuve dans l'exposé de Mme Karagiannakis, lorsqu'elle a paraphrasé le jugement rendu par le TPIY en l'affaire *Brdjanin*, et je cite pour la Cour :

«La Chambre de première instance a conclu que, en septembre 1990, la JNA avait donné l'ordre que des armes fussent prises dans les dépôts se trouvant sous le contrôle des unités de défense territoriale et expédiées dans ses propres magasins d'armes, constituant ainsi des dépôts d'armes pour la JNA en Bosnie.»<sup>8</sup>

10. Tout cela est bien beau, mais Mme Karagiannakis n'a pas poursuivi sa lecture du jugement *Brdjanin*; or, voici ce que l'on y lit une ligne plus loin :

«De ce fait, lorsque les tensions ethniques entre les groupes ethniques s'accroissent, les communautés locales sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine n'avaient pas un grand nombre d'armes à leur disposition. Toutefois, à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992, les trois partis nationaux commencèrent à s'armer.»<sup>9</sup> [Traduction du Greffe.]

25

11. De cette source même invoquée par le demandeur, le véritable motif de la décision de retirer les armes du dépôt de la défense territoriale ressort plus clairement : ce que voulaient les dirigeants politiques, c'est empêcher que ces armes puissent être employées à mauvais escient.

12. Il faut comprendre ici que la décision de la JNA a été prise au nom de l'ensemble des républiques de l'ex-Yougoslavie. En 1990, les dirigeants politiques et militaires de l'ex-Yougoslavie exerçaient encore pleinement leurs fonctions, avec la participation des six républiques, et il était absolument impossible de s'attendre à ce que les dirigeants politiques et militaires slovènes, croates et même bosniaques agissent contre l'intérêt de leur propre république<sup>10</sup>.

13. Ainsi, la thèse du demandeur qui veut faire du désarmement de la défense territoriale la première phase du plan génocide est aisément réfutée par les propos d'un expert militaire, M. Vego, que le demandeur a lui-même cités dans ses écritures :

---

<sup>8</sup> CR 2006/4, p. 10, par. 12 (Karagiannakis).

<sup>9</sup> TPIY, *Le procureur c. Rodoslav Brdjanin*, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 87.

<sup>10</sup> CR 2006/34, p. 45-46, par. 5 (Dauban) : «Jusqu'à la fin de l'année 1991, la présidence fédérale était composée d'un représentant de chacune des républiques de Yougoslavie. L'idée qui avait présidé à la mise en place de ce contrôle fédéral représentatif était de s'assurer qu'aucune des républiques de Yougoslavie n'exercerait une influence excessive sur la JNA...»

«L'ordre de remettre l'ensemble des armes placées sous le contrôle de la défense territoriale fut donné ... dans toutes les républiques de l'ancienne Yougoslavie, où il fut plus ou moins suivi... La quasi-totalité de la Bosnie-Herzégovine s'y soumit, à l'exception des régions de la Herzégovine occidentale majoritairement peuplée de Croates.»<sup>11</sup>

14. Maintenant que nous connaissons les faits, la seule conclusion que nous puissions en tirer est que les allégations du demandeur sont fausses. D'abord, l'ordre de désarmement fut donné pendant une période de conflit interethnique par une force militaire multiethnique. Ensuite, cet ordre avait pour but d'empêcher l'escalade vers la violence interethnique. Enfin, il fut exécuté sans discrimination sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, pas seulement dans les régions peuplées majoritairement de Musulmans. L'allégation du demandeur selon laquelle cet ordre de désarmement se serait inscrit dans le cadre d'un prétendu plan visant à commettre un génocide ou à créer la «Grande Serbie» n'est donc absolument pas fondée.

#### **La serbisation de l'armée fédérale**

26

15. Selon le demandeur, la prétendue politique de «serbisation» dans les rangs de la JNA prouverait l'existence d'un «plan» élaboré par celle-ci. Cet argument ne tient tout simplement pas compte des faits. Il n'y a pas eu de politique de «serbisation» au sein de la JNA. La JNA ne voulait pas devenir une «force 100 % serbe». S'il y avait un plus grand nombre de Serbes sous l'uniforme de la JNA en Bosnie-Herzégovine, c'est parce que le taux de recrutement dans les autres groupes ethniques de l'ex-Yougoslavie était moins élevé. Certains refusaient d'être enrôlés, d'autres désertaient<sup>12</sup>.

16. Evidemment, l'absence de militaires de carrière et d'appelés slovènes au sein de la JNA pendant cette période peut se comprendre. A cette époque, après un bref conflit qui l'avait opposée à la JNA en juillet 1991, la Slovénie avait déjà accédé *de facto* à l'indépendance vis-à-vis de la Yougoslavie. Cette explication vaut aussi pour les Croates de la Croatie, république qui, à l'époque, était en conflit armé direct avec la JNA. Mais la situation en Bosnie était différente. Expliquant les raisons de l'augmentation du pourcentage de Serbes au sein de la JNA, la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Dusko Tadic* a conclu, et je cite : «Ce changement est en

---

<sup>11</sup> Réplique, chap. 8, p. 471, par. 17, M. Milan Vego, «The Army of Bosnia and Herzegovina», *Jane's Intelligence Review*, février 1993, p. 63.

<sup>12</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, témoin Asim Egrlic, 29 juillet 2004, p. T 4844.

grande partie imputable au fait que la Slovénie et la Croatie avaient quitté la Fédération et que, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, les non-Serbes ont été nombreux à ne pas effectuer le service militaire obligatoire ou à ne pas répondre aux mobilisations.»<sup>13</sup>

17. D'ailleurs, les positions adoptées publiquement tant par les dirigeants musulmans que par les dirigeants croates de Bosnie-Herzégovine à l'égard de la JNA à la fin de l'année 1991 ont été exposées dans le rapport d'expert établi pour le procureur du TPIY par M. Robert Donia en l'affaire *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, et je cite à nouveau : «En Bosnie-Herzégovine, les dirigeants serbes de Bosnie appuyaient les mobilisations pour la JNA, tandis que leurs homologues croates et musulmans de Bosnie, à divers moments et à divers échelons, n'en tenaient pas compte ou s'y opposaient.»<sup>14</sup> [Traduction du Greffe.] Sur ce point, la Chambre de jugement du TPIY en l'affaire *Brdjanin* et de nombreux témoins qui ont déposé devant le TPIY ont confirmé les conclusions de M. Donia<sup>15</sup>.

27

18. La seule explication possible aux positions adoptées publiquement à l'époque par les Croates et Musulmans en Bosnie-Herzégovine, alors que la JNA constituait encore la seule force armée légale sur le territoire, est que ces groupes ethniques avaient tous deux commencé à créer leurs propres forces paramilitaires et cherchaient à affaiblir la JNA. C'est pour cela qu'ils incitaient aussi bien les officiers que les appelés à quitter la JNA et à s'enrôler au sein des nouvelles formations paramilitaires ethniques.

### **Les mouvements de troupes vers la Bosnie-Herzégovine et en provenance de celle-ci**

19. Ajoutant à ses allégations sur la démilitarisation de la défense territoriale et la prétendue «serbisation» de l'armée fédérale, le demandeur a tenté de faire croire que les mouvements de troupes de la JNA vers la Bosnie-Herzégovine et en provenance de celle-ci constituaient l'étape suivante vers la réalisation du prétendu plan de génocide. Selon M. van den Biesen : «Au même moment, les recrues serbes de Bosnie postées dans d'autres républiques de Yougoslavie furent

---

<sup>13</sup> TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, jugement, 7 mai 1997, par. 109.

<sup>14</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39 et 40, documents publics, p. 5525-5569, rapport d'expert de M. Robert Donia, «Les origines de la Republika Srpska, 1990-1992 — rapport d'information», p. 31.

<sup>15</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, témoin Mustafa Candic, 11 novembre 2002, p. T 12761; témoin Aleksandar Vasiljevic, 17 février 2003, p. T 16229.

transférées en Bosnie-Herzégovine, tandis que les soldats non serbes affectés en Bosnie-Herzégovine furent envoyés plus près de leur lieu d'origine.»<sup>16</sup> Voilà comment M. van den Biesen interprète la situation qui existait au sein de la JNA à l'époque. En réalité, il avait été décidé que les citoyens de chacune des républiques de Yougoslavie devaient faire leur service militaire dans leur république d'origine. Contrairement à ce qu'indique M. van den Biesen, les officiers et appelés citoyens de Bosnie, quel que fût leur appartenance ethnique, étaient transférés en Bosnie-Herzégovine. Parallèlement, les officiers et appelés citoyens de Serbie-et-Monténégro, là encore sans considération d'appartenance ethnique, étaient transférés de Bosnie vers leur république d'origine.

20. On peut conclure de la déposition de M. Dannatt devant la Cour que celui-ci a fait grand cas du journal de M. Borisav Jovic, surtout du passage concernant le 5 décembre 1991. M. Dannatt a approuvé sans réserve l'extrait dont Mme Korner lui a donné lecture : «Conversation avec Slobodan Milosevic ... il pense que nous devrions retirer sans tarder tous les citoyens serbes et monténégrins de la JNA en Bosnie-Herzégovine pour y transférer des citoyens de Bosnie-Herzégovine, afin d'éviter un chaos général sur le plan militaire.»<sup>17</sup>

28

21. Or, ce que montre le passage du journal de M. Borisav Jovic consacré au 5 décembre, c'est que la décision qui y est évoquée a surtout été prise par souci pour les citoyens de Serbie-et-Monténégro, compte tenu des tensions interethniques qui montraient en Bosnie-Herzégovine et du conflit qui s'annonçait dans cette République.

### **La création du deuxième district militaire**

22. Selon le demandeur, la dernière étape du prétendu plan fut accomplie le 2 janvier 1992, avec la création du deuxième district militaire.

23. Cependant, un grand nombre de faits notoires et qui parlent d'eux-mêmes viennent totalement contredire cette thèse du demandeur. La Slovénie étant devenue indépendante et la situation semblant sur le point de se reproduire en Croatie, il devenait vraiment nécessaire de redécouper les districts militaires. Comme l'a indiqué le propre témoin du demandeur, M. Dannatt,

---

<sup>16</sup> CR 2006/2, p. 38, par. 31 et suiv. (Van den Biesen).

<sup>17</sup> CR 2006/23, p. 18; «Les derniers jours de la RFSY», Borisav Jovic, 5 décembre 1991, document n° 8 produit pendant la déposition de M. Dannatt.

le nouveau deuxième district militaire fut créé dans l'idée que la Bosnie-Herzégovine serait indépendante sous peu<sup>18</sup>. Ce sont des faits notoires, que le demandeur passe complètement sous silence.

24. En tout état de cause, même s'il fallait admettre les faits tels que le demandeur les présente, ses conclusions seraient illogiques. Si la JNA avait pour plan de prendre totalement le contrôle de la partie de la Bosnie-Herzégovine dominée par les Serbes, il lui eût été bien plus facile de le faire sans modifier les anciens districts militaires. Avant le redécoupage, le premier district militaire incluait la partie de la Bosnie-Herzégovine où les Serbes étaient majoritaires et son quartier général était à Belgrade. Plusieurs témoins de l'accusation ont expliqué au TPIY que le premier district militaire, avant le redécoupage de janvier 1992, couvrait l'ensemble du territoire de la prétendue «Grande Serbie»<sup>19</sup>. Ainsi, deux modes d'organisation très différents des districts militaires de l'ancienne Yougoslavie — celui d'avant le découpage et celui d'après — pouvaient l'un et l'autre servir les fins de la «Grande Serbie». Cela n'est tout simplement pas logique.

25. Pourtant, le demandeur veut faire croire à la Cour que le deuxième district militaire avait été délimité par les dirigeants de Belgrade dans le cadre d'un plan. Cela ne tient pas debout. Le quartier général du nouveau deuxième district militaire était basé à Sarajevo, supprimant pour l'essentiel les possibilités de contrôle du territoire de la Bosnie-Herzégovine par Belgrade.

**29** Pourquoi les dirigeants de Belgrade, pour suivre un plan visant prétendument à créer la «Grande Serbie», auraient-ils volontairement cédé le contrôle en établissant à Sarajevo, ville majoritairement peuplée de Musulmans, le quartier général du deuxième district militaire ?

26. Non content d'affirmer que la création du deuxième district militaire faisait partie d'un plan, le demandeur prétend que les garnisons de l'armée fédérale ont été transférées vers des localités à majorité serbe en Bosnie-Herzégovine avant l'éclatement du conflit. C'est encore là une affirmation dénuée de fondement.

---

<sup>18</sup> CR 2006/23, p. 17 (Dannatt).

<sup>19</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, témoin B 1493, 9 avril 2003, p. T 18964.

27. D'ailleurs, dans ses écritures, le demandeur a présenté des éléments prouvant que les unités du deuxième district militaire étaient déployées sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, sans égard à la composition ethnique locale<sup>20</sup>.

28. A propos de cette question, je voudrais rappeler ce qui s'est passé précisément en mai 1992. La décision des chefs militaires de ne pas transférer les garnisons de l'armée fédérale vers le territoire «ami» a donné aux forces musulmanes l'occasion d'attaquer et de tuer un grand nombre de soldats, principalement de jeunes appelés, qui essayaient de se retirer pacifiquement de Tuzla et de Sarajevo. Ces attaques ont causé la mort de plus d'une centaine d'hommes<sup>21</sup>.

### **L'armement des Serbes en Bosnie-Herzégovine**

29. J'en viens à présent à la question de l'armement. En ce qui concerne l'armement des Serbes vivant en Bosnie-Herzégovine, le demandeur fonde ses affirmations sur différentes sources. Il ne dit rien cependant de l'armement des paramilitaires musulmans et croates à l'intérieur du territoire. La meilleure explication à cela se trouve peut-être dans l'exposé de M. van den Biesen au premier tour des plaidoiries, et je cite :

«Revenons à 1991 : Madame le président, beaucoup de gens en Bosnie critiquèrent assez vivement le président Izetbegović pour avoir été trop naïf face à ces événements. En effet, Izetbegović ne s'était pas sérieusement préparé à un conflit armé, puisqu'il ne pensait tout simplement pas que cela fût envisageable...»<sup>22</sup>

30. Pourtant, lorsque l'on examine les faits les uns après les autres, le tableau d'ensemble prend une tout autre forme. Comme je l'ai déjà dit, le retrait des armes des dépôts de la défense territoriale a eu lieu sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, sauf dans la partie de l'Herzégovine où la communauté croate était majoritaire<sup>23</sup>. Cela signifie que, au cours de l'année 1991, les groupes nationaux serbes et musulmans n'avaient plus d'armes sous leur contrôle. Qu'est-il advenu ensuite ?

31. Le demandeur n'ayant pas manqué, dans ses écritures et au cours des plaidoiries, de citer toutes les sources possibles sur l'armement des Serbes, je me vois aujourd'hui dans l'obligation de

---

<sup>20</sup> Réplique, chap. 8, p. 560.

<sup>21</sup> Contre-mémoire, chap. 2, p. 213 et 216-218, par. 2.13.4. : Tuzla; «L'incident du convoi», *Peacekeeper: The Road to Peace*, Lewis MacKenzie, p. 164-178.

<sup>22</sup> CR 2006/2, p. 30, par. 26 (Van den Biesen).

<sup>23</sup> Voir par. 13.

citer certaines sources qui devraient permettre à la Cour de conclure que les trois groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine se préparaient à une guerre éventuelle. Permettez-moi de commencer par les conclusions de M. Robert Donia, expert près le TPIY, que je cite :

«La création et les opérations des organisations militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine eurent lieu dans le sillage de la guerre en Croatie. Vers le début de l'année 1992, chacun des trois partis nationalistes de Bosnie-Herzégovine avait pris des mesures pour préparer son armée à la guerre et pouvait faire appel à des organisations paramilitaires pour l'aider à accomplir ses objectifs.»<sup>24</sup> [Traduction du Greffe.]

32. Les conclusions de M. Donia ont été confirmées par la Chambre de première instance du TPIY dans les affaires *Stakic* et *Brdjanin* :

«De ce fait, lorsque les tensions ethniques entre les groupes ethniques s'accrochèrent, les communautés locales sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine n'avaient pas une grande quantité d'armes à leur disposition. Toutefois, à la fin de l'année 1991 et en 1992, les trois partis nationaux commencèrent à s'armer»,

puis :

«les Musulmans eux aussi se préparaient à la guerre et s'armaient en conséquence. En juin 1991, des chefs du SDA formèrent le «conseil de défense nationale de la nation musulmane», avec la ligue patriotique comme formation paramilitaire.»<sup>25</sup> [Traduction du Greffe.]

33. Compte tenu des éléments qui prouvent le contraire, comment le demandeur peut-il invoquer ces déclarations attribuées à M. Izetbegović ? Il ne peut pas le faire, et la Cour ne doit pas en tenir compte. En effet, il est notoire que les Serbes de Bosnie-Herzégovine et leur parti national ne sont pas les seuls à avoir mis sur pied des formations paramilitaires. C'est ce qu'ont fait tous les partis nationalistes en Bosnie-Herzégovine à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992<sup>26</sup>.

## 31

### **La JNA en Bosnie-Herzégovine entre le mois de janvier 1992 et le début du conflit**

34. Maintenant qu'il a été clairement pris acte des visées et des activités de tous les partis nationalistes en Bosnie-Herzégovine, je vais poursuivre mon exposé consacré à la JNA et à sa situation.

---

<sup>24</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, p. 5525-5569, rapport d'expert de M. Robert Donia, «Les origines de la Republika Srpska, 1990-1992 — rapport d'information», p. 30.

<sup>25</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, jugement, 31 juillet 2003, par. 33; TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 87 et 89.

<sup>26</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, témoin Patrick Treanor, 23 février 2004, p. T 1409-1410.



35. Lorsque la JNA cessa de prendre part au conflit croate à la fin de l'année 1991, un grand nombre de ses unités se retirèrent en Bosnie-Herzégovine. Ce retrait, qui s'inscrivait dans le cadre du plan de paix pour la Croatie, avait été décidé en accord avec les représentants de la communauté internationale. En raison de ce retrait, la JNA déposa un grand nombre d'armes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ces faits ont été confirmés par la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Le procureur c. Dusko Tadic*<sup>27</sup>.

36. Au début de l'année 1992 toutefois, la situation en Bosnie-Herzégovine était tendue, même abstraction faite de l'arrivée des nouvelles troupes de la JNA venant de Croatie. C'est la période à laquelle eut lieu la dernière tentative de règlement pacifique des différends politiques qui opposaient les partis nationaux. M. Ewan Brown, expert pour le procureur du TPIY, a expliqué dans le rapport qu'il a présenté en l'affaire *Le procureur c. Momcilo Krajisnik* que, selon plusieurs rapports de la JNA, l'instabilité croissante en Bosnie-Herzégovine était due aux divisions entre groupes ethniques et entre les partis, et à la menace constante émanant du Gouvernement croate et de ses forces<sup>28</sup>.

37. Ce même rapport indique en outre que, selon la JNA, tous les groupes et partis nationaux contribuaient à l'instabilité. Ewan Brown cite le rapport du deuxième district militaire daté du 23 janvier 1992 :

«On peut conclure des renseignements disponibles que les trois principaux partis nationaux de Bosnie-Herzégovine (HDZ, SDA et SDS) ont en pratique créé les conditions politiques, économiques et militaires nécessaires pour s'engager dans un conflit armé entre eux et une confrontation armée avec la JNA.»<sup>29</sup> [Traduction du Greffe.]

M. Brown a établi par ailleurs que, comme le montrent un certain nombre des documents de la JNA datant des premiers mois de l'année 1992, la JNA a cherché à désamorcer les tensions entre les groupes ethniques<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, jugement, 7 mai 1997, par. 125.

<sup>28</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, p. 5792-5986, rapport d'expert de M. Ewan Brown, «L'évolution de la situation militaire dans la région de Bosanska Krajina, 1990-1992», p. 12.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 12, rapport du commandement du deuxième district militaire sur l'état de préparation au combat pour 1991, daté du 23 janvier 1992.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 16.

32

38. Le défendeur ne nie pas que la JNA en Bosnie-Herzégovine ait entretenu des liens étroits avec le groupe ethnique serbe. Après tout, le personnel de la JNA en Bosnie-Herzégovine était en grande majorité serbe. M. Richard Butler, autre expert du procureur du TPIY, dans son rapport en l'affaire *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, a expliqué ce qu'étaient ces liens en mars 1992 :

«Le commandement de la JNA en Bosnie estimait que les dirigeants du SDS et les Serbes étaient le seul groupe qui continuait à défendre et partager les objectifs de l'armée. Plus important, le SDS était le seul des trois mouvements politiques qui était favorable à ce que la Bosnie-Herzégovine reste au sein de la Yougoslavie fédérale...»<sup>31</sup> [Traduction du Greffe.]

39. Malheureusement, à la fin du mois de mars 1992, le conflit de Bosnie éclata. Avant de commencer mon analyse du début du conflit et d'examiner le rôle de la JNA, permettez-moi de citer le rapport quotidien des opérations du 5<sup>e</sup> corps établi le 7 avril 1992, alors que se poursuivait la guerre en Bosnie :

«Depuis la proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, on se perd en conjectures sur l'avenir du corps de Banja Luka. Il nous faut connaître au plus tôt la position du commandement suprême sur le statut et le rôle de la JNA dans le déploiement de troupes en République serbe de Bosnie-Herzégovine.»<sup>32</sup> [Traduction du Greffe.]

40. Pour en revenir au «tableau très clair» du demandeur sur les préparatifs auxquels la JNA aurait procédé en vue de mener une campagne de génocide en 1992, je tiens à souligner ce qui suit : après deux années de préparatifs, peut-on concevoir qu'un détachement important de l'armée, au cœur du territoire le plus important pour la future «Grande Serbie» — un territoire qui devait être débarrassé de tous les non-Serbes — peut-on concevoir que cette unité demande au commandement suprême des éclaircissements sur ses activités et objectifs actuels et futurs ? La seule réponse possible est non. La JNA n'a pas pris part à aucun prétendu plan, et il n'en existait d'ailleurs aucun.

### **Le conflit**

41. Je voudrais à présent en venir au conflit. Dans son rapport, l'expert du procureur du TPIY, M. Ewan Brown, a expliqué que, selon le rapport de la JNA, cette dernière faisait face

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, documents publics, p. 5694-5719, rapport d'expert de M. Richard Butler, «Les opérations militaires dans certaines municipalités de l'est de la Bosnie et de la banlieue de Sarajevo», p. 4, par. 3.2.

<sup>32</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, documents publics, p. 5792-5986, rapport d'expert de M. Ewan Brown, «L'évolution militaire dans la région de la Bosanska Krajina, 1990-1992», p. 21, rapport régulier d'opérations du 1<sup>er</sup> corps de la Kraïna, daté du 7 avril 1992.

33 début 1992 à une menace, entre autres parce que le Gouvernement croate avait l'intention d'exporter le conflit en Bosnie-Herzégovine. Selon M. Brown, la menace était très réelle. En mars 1992, les forces croates et les Croates de Bosnie engagèrent une opération de grande envergure dans le nord de la Bosnie (dans la région de Posavina) et prirent le contrôle des zones de Bosanski Brod et Derventa<sup>33</sup>. Cette action entraîna le blocus du «couloir» qui reliait Banja Luka et la Kraïna à la Bosnie orientale, et aussi à la Serbie. De ce fait, un grand nombre d'unités de la JNA se trouvèrent dans un environnement hostile dans le centre et l'ouest de la Bosnie. Le 26 mars, dans le village de Sijekovac, situé lui aussi dans la municipalité de Bosanski Brod, les forces armées croates exécutèrent neuf civils serbes de sexe masculin. Quelques jours plus tard, au début du mois d'avril, dans la municipalité de Kupres, en Herzégovine occidentale, région complètement différente, les forces croates et musulmanes attaquèrent ensemble des unités de la JNA et tuèrent au moins quarante-cinq civils serbes, hommes et femmes<sup>34</sup>.

42. Selon le rapport d'expert de M. Donia, produit par le procureur du TPIY dans l'affaire contre Momcilo Krajisnik, ces attaques et ces crimes qui eurent lieu fin mars et début avril 1992 marquèrent un tournant après lequel la JNA commença à jouer un rôle plus actif dans le conflit bosniaque, du côté des Serbes de Bosnie<sup>35</sup>. Cette prise de position de la JNA s'explique facilement par le fait que les Serbes de Bosnie étaient les seuls à lui apporter un appui et que, après tout, ils constituaient la grande majorité de ses troupes.

43. Je poursuivrai par la description de deux opérations menées par la JNA dans la région de Posavina au début du mois d'avril 1992. Comme je l'ai déjà expliqué, les opérations de la JNA à Derventa et Bosanski Brod furent menées après la prise de ces deux villes par les forces croates. Du point de vue militaire, cette action de la JNA était justifiée car, comme n'importe quelle autre armée l'aurait fait dans les mêmes circonstances, elle s'efforçait de sécuriser ses lignes de

---

<sup>33</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, dossier public, p. 5792-5986, rapport d'expert de M. Ewan Brown, «Military development in Bosanska Krajina Region, 1990-1992», p. 13, par. 1.6.

<sup>34</sup> Contre-mémoire, chap. 7, 7.1.12.0, Bosanski Brod (Sijekovac), 7.1.13.0, Kupres.

<sup>35</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, dossier public, p. 5525-5569, rapport d'expert de M. Robert Donia, «The origins of Republika Srpska, 1990-1992, rapport de référence», p. 33.

communication et ses principaux points de retrait de Bosnie-Herzégovine<sup>36</sup>. Une situation analogue se produisit dans la municipalité de Kupres, lorsque les forces armées croates attaquèrent des unités de la JNA et commirent des crimes au début du mois d'avril 1992.

34

44. Le demandeur n'ayant jamais mentionné aucune de ces trois municipalités, on peut supposer que la JNA n'y a pas agi selon le plan prémédité qui nous a été expliqué. Et je veux souligner une fois de plus que ce sont là les toutes premières opérations militaires qui ont été menées en Bosnie-Herzégovine au début du conflit armé.

45. En ce qui concerne la situation en Bosnie orientale, le rôle de la JNA a été très semblable. Le récit fait à la Cour par Mme Laura Dauban<sup>37</sup> des événements qui s'y sont produits pourrait faire croire que, au début de la guerre, cette région a été nettoyée des non-Serbes qui l'habitaient par la JNA, les paramilitaires venus de Belgrade et les forces serbes de Bosnie<sup>38</sup>. Les faits cependant ne sont pas si simples.

46. Le conflit en Bosnie orientale commença à Bijeljina le 1<sup>er</sup> avril 1992. C'était, je vous le rappelle, quelques jours seulement après les événements de Bosanski Brod, Derventa et Sijekovac. Mais la JNA ne participa pas aux combats de Bijeljina, et elle n'était pas non plus impliquée dans le conflit qui éclata entre groupes armés musulmans et serbes. Mme Dauban a omis cet aspect, tout comme le fait que la JNA protégea les Musulmans de Bijeljina en les hébergeant dans ses propres casernes<sup>39</sup> ! Cela concorde-t-il avec le tableau que nous a présenté Mme Dauban ? Non, et pourtant c'est un fait. La JNA a-t-elle mené d'autres actions dans la région de Bijeljina au début du mois d'avril ? Oui, et le demandeur en a déjà produit des preuves devant la Cour. Dans sa réplique, le demandeur a présenté à la Cour la preuve que l'une des unités de la JNA était stationnée, le 4 avril, aux abords du village de Janje, près de Bijeljina<sup>40</sup>. Janje était un gros village

---

<sup>36</sup> TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, jugement, 7 mai 1997, par. 125.

<sup>37</sup> CR 2006/6, p. 11-26 (Dauban).

<sup>38</sup> CR 2006/6, p. 26, par. 49 (Dauban).

<sup>39</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, témoin Sead Omeragic, 16 octobre 2003, T 27681; témoin B 1003, 7 avril 2003, T 18675; documents produits par le défendeur devant la Cour le 18 janvier, doc. n° 1 «La bataille et le rapport d'opérations», 2 avril 1992, «Ordre concernant l'exécution de la décision de la présidence de République de Bosnie-Herzégovine», 29 avril 1992.

<sup>40</sup> Réplique, annexe 128.

de six mille habitants, en grande majorité musulmans. Ont-ils été victimes de crimes ? Non. La JNA a assuré leur sécurité et ce village et ses citoyens sont restés indemnes bien après le départ de la JNA de Bosnie-Herzégovine.

35

47. Foca est la ville que Mme Dauban a mentionnée ensuite. Les combats dans cette ville ont commencé le 8 avril et se sont poursuivis jusqu'au 16 avril 1992. La bataille a duré huit jours et, comme l'a expliqué Mme Dauban, les forces serbes étaient composées de Serbes de Bosnie et d'une unité paramilitaire appelée les «Aigles blancs»<sup>41</sup>. Là encore, Mme Dauban n'a présenté aucune preuve de participation directe d'unités de la JNA dans ces combats.

48. Venons-en aux combats à Zvornik, le 9 avril. Contrairement aux affirmations du conseil du demandeur sur la participation des unités de la JNA, M. Richard Butler, l'expert du procureur du TPIY dans l'affaire contre Momcilo Krajisnik, a écrit dans son rapport que, selon les unités locales de la JNA, cette dernière n'avait participé à aucun plan de prise de contrôle de la ville<sup>42</sup>. La JNA est effectivement intervenue ultérieurement, mais seulement après que ses unités eurent été attaquées au voisinage de la ville et que cent à trois cents soldats musulmans furent positionnés sur la colline surmontant Zvornik, dans l'ancienne forteresse appelée «Kula Grad». Le fait que les attaques contre les unités de la JNA dans les environs de Zvornik avaient commencé au début du mois d'avril et que, jusqu'à la fin de ce mois, cent à trois cents combattants musulmans étaient présents à Kula Grad justifiait cette intervention ultérieure de la JNA<sup>43</sup>.

49. Enfin, Visegrad, le 14 avril. Cette fois, Mme Dauban a affirmé que les unités de la JNA étaient directement impliquées — «la totalité du corps d'Uzice» a-t-elle dit<sup>44</sup>. Le conseil du demandeur a toutefois oublié de mentionner ce qui s'était passé avant que l'unité de la JNA prît le contrôle de Visegrad et après. Sur ce point, elle a tenté de brouiller l'image le plus possible. Néanmoins, le jugement du TPIY dans l'affaire *Le procureur c. Mitar Vasiljevic*, qui est directement lié aux événements de Visegrad, donne une image claire de ce qui se produisit dans cette ville avant et après le 14 avril :

---

<sup>41</sup> CR 2006/6, p. 15, par. 16 (Dauban).

<sup>42</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39 et 40, dossier public, p. 5694-5719, rapport d'expert de M. Richard Butler, «Military operation in selected Eastern Bosnia and Greater Sarajevo Municipality», p. 7, par. 5.4.

<sup>43</sup> Rapport de l'Institut Ludwig Boltzmann, p. 22, réplique, annexe 48; contre-mémoire, chap. 7, 7.1.22.7, p. 508.

<sup>44</sup> CR 2006/6, p. 17, par. 23 (Dauban).

«[L]es deux groupes adverses ont érigé des barricades autour de Visegrad. Il s'est ensuivi des actes de violence aveugles, notamment des fusillades et des tirs d'obus. Des quartiers musulmans ont ainsi été la cible de tirs au mortier. Suite à ces événements, de nombreux civils, craignant pour leur vie, ont fui leur village. Début avril 1992, un citoyen musulman de Visegrad, Murat Sabanovic, a pris le contrôle du barrage local et a menacé d'ouvrir les vannes. Vers le 13 avril 1992, Sabanovic a ouvert une vanne, endommageant des propriétés en aval. Le lendemain, le corps d'Uzice de l'armée populaire yougoslave (la «JNA») est intervenu, a repris le contrôle du barrage puis est entré dans Visegrad»;

et plus loin :

36

«L'arrivée du corps d'Uzice de la JNA a, dans un premier temps, ramené le calme même si de nombreux Musulmans craignant son arrivée ont fui Visegrad. Après avoir pris le contrôle de la ville, des officiers de la JNA et des dirigeants musulmans ont conjointement mené une campagne médiatique pour inciter les gens à rentrer chez eux. Beaucoup sont effectivement revenus dans la seconde moitié du mois d'avril 1992. Grâce à la JNA, des négociations se sont ouvertes entre les deux parties pour essayer d'apaiser les tensions ethniques...»<sup>45</sup>

50. Il ressort de ce jugement du TPIY que l'intervention de la JNA fut provoquée par les extrémistes musulmans qui tentèrent, en détruisant un barrage, de mettre en péril la vie de milliers de personnes et que, en dépit d'un certain nombre de mesures de répression compréhensibles en temps de guerre, l'action menée par la JNA après sa prise de contrôle de Visegrad le fut dans le respect des règles. Après tout, tous les crimes commis à Visegrad et décrits par Mme Dauban eurent lieu après le retrait de la JNA, le 19 mai.

51. Madame le président, Messieurs de la Cour, maintenant qu'ont été présentés tous les faits concernant ces événements, il devient évident que l'action de la JNA au début du conflit en Bosnie-Herzégovine n'a pas été menée sur la base d'un plan préétabli, mais en réaction aux événements locaux.

Sans doute est-ce un bon moment pour que je m'interrompe, si ma montre est exacte ?

Le PRESIDENT : Si cela vous convient, nous allons suspendre l'audience.

*L'audience est suspendue de 16 h 20 à 16 h 40.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Olujić, vous avez la parole.

M. OLUJIĆ : Merci, Madame le président.

---

<sup>45</sup> TPIY, *Le procureur c. Mitar Vasiljevic*, jugement, 29 novembre 2002, par. 42-43.

### **Les relations entre la JNA et les cellules de crise**

52. En suivant la chronologie des événements, nous parvenons à présent à une date très importante pour la situation de la JNA en Bosnie-Herzégovine. Le 15 avril 1992, le conseil national de sécurité de la République serbe de Bosnie-Herzégovine déclara une «menace de guerre imminente» et ordonna la mobilisation générale des forces de la défense territoriale.

37 53. Le lendemain, le ministre de la défense de la République serbe de Bosnie-Herzégovine publia un décret disant à toutes les communes serbes que les unités de la défense territoriale constitueraient désormais l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, laquelle serait commandée et contrôlée par le personnel des administrations municipales, de district, régionales et nationales de la République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>46</sup>.

54. Comme l'expert du procureur du TPIY Richard Butler l'a conclu dans l'un de ses rapports, à partir de ce moment-là, les unités de la JNA collaborèrent étroitement avec les autorités civiles, les forces armées et les représentants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>47</sup>. Si l'on tient compte de l'incertitude qui régnait quant à l'avenir de la JNA en Bosnie-Herzégovine, de la reconnaissance de cette république en tant qu'Etat indépendant au début d'avril 1992, de la situation de l'ex-Yougoslavie qui finissait alors de se désintégrer et du fait que 90 % des soldats et des officiers de la JNA étaient alors des Serbes de Bosnie-Herzégovine, ce décret du 16 avril 1992 doit être considéré comme marquant le moment où la Republika Srpska, Etat autoproclamé, commença à exercer un certain contrôle sur certaines composantes de la JNA en Bosnie-Herzégovine.

55. Après avoir expliqué ce décret du 16 avril 1992, penchons-nous à présent sur la façon dont il a été appliqué sur le terrain, en suivant le même ordre que Mme Dauban et Mme Karagiannakis, qui nous ont toutes deux parlé de la prise de contrôle des municipalités et villes de Bosnie-Herzégovine<sup>48</sup>. Ce n'est qu'après le décret susmentionné qu'il y eut une certaine

---

<sup>46</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, dossier public, p. 5694-5719, rapport d'expert de M. Richard Butler, «Military operation in selected Eastern Bosnia and Greater Sarajevo Municipality», p. 5, par. 3.6.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 3.7.

<sup>48</sup> CR 2006/5, p. 22-41 (Karagiannakis); CR 2006/6, p. 11-25 (Dauban).

coordination entre les unités de la défense territoriale des Serbes de Bosnie et certaines unités de la JNA, ou parties de ces unités, dans la prise de contrôle des municipalités de Bosanski Samac, Bratunac, Vlasenica, Sanski Most, Prijedor et Brcko.

56. Toutefois, bien que le demandeur se soit efforcé de donner l'impression qu'après le 16 avril, les unités de la JNA, les paramilitaires locaux serbes et les unités de la défense territoriale avaient agi de façon entièrement coordonnée, la réalité sur le terrain fut beaucoup plus complexe.

38 57. Par exemple, dans le jugement du TPIY en l'affaire *Le procureur c. Blagoje Simic*, il a été établi que les Serbes de Bosnie de la région, organisés par la cellule de crise locale et accompagnés de certains groupes paramilitaires, prirent le contrôle de Bosanski Samac le 17 avril 1992<sup>49</sup>. Bien que certaines unités de la JNA aient été envoyées à Bosanski Samac en raison de la menace d'une attaque de l'armée régulière croate sur la ville, la Chambre de première instance a établi qu'elles n'ont pas participé à la prise de la ville et qu'elles n'en ont été informées qu'après coup<sup>50</sup>.

58. Bien qu'à partir du 17 avril il y ait eu une certaine convergence entre quelques unités isolées de la JNA ou des éléments de ces unités, d'une part, et les cellules de crise des Serbes de Bosnie et les unités de la défense territoriale, d'autre part, les experts du TPIY qui ont examiné le comportement et les opérations de la JNA jusqu'à la retraite de cette dernière le 19 mai n'ont jamais pu prouver l'existence d'une coopération systématique. Par exemple, M. Richard Butler écrit : «Avant mai 1992, les relations entre les cellules de crise et la JNA variaient énormément selon les municipalités.»<sup>51</sup> Mme Dorothea Hanson, autre expert du procureur du TPIY dans l'affaire *Momcilo Krajisnik*, conclut : «Avant la création de l'armée de la Republika Srpska, les relations entre les cellules de crise et l'armée régulière, c'est-à-dire la JNA, n'étaient pas constantes; elles variaient d'une commune à l'autre et selon les moments.»<sup>52</sup>

59. A titre d'exemple de ces relations «variables», je voudrais signaler que le 22 avril 1992, dans la région de Sarajevo, les unités de la JNA ont été envoyées séparer les formations

---

<sup>49</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simic*, jugement, 17 octobre 2003, par. 442.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 446-448.

<sup>51</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, dossier public, p. 5653-5693, rapport d'expert de M. Richard Butler, «1992 Bosnian Serb Command & Control (JNA TO VRS)», p. 17, par. 6.3.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 5754-5791, rapport d'expert de Mme Dorothea Hanson, «Bosnian Serb Crisis Staffs», p. 25, par. 52.



paramilitaires serbes et musulmanes de Croatie<sup>53</sup>, ou bien encore le cas de Banja Luka où, le 27 avril, le groupe paramilitaire serbe dénommé «Forces de défense serbes» avait organisé un blocus pour couper la retraite aux unités de la JNA dans cette zone<sup>54</sup>.

### **Les crimes commis durant la présence de la JNA**

60. Avant de poursuivre et d'aborder la retraite de la JNA, je souhaiterais mentionner une autre question très importante. Il ne fait aucun doute que certains crimes graves ont été commis alors que la JNA était encore présente en Bosnie-Herzégovine. Le défendeur ne l'ignore pas, mais il convient d'établir les faits concernant chacun des crimes allégués, et notamment de prouver quand ils ont eu lieu et qui en était responsable.

39

61. Dans sa description «claire» des événements survenus en Bosnie-Herzégovine au cours de la période 1992-1995, le demandeur n'a jamais essayé d'opérer une distinction entre les événements et les crimes qui se sont produits avant le 19 mai 1992 et ceux qui se sont produits après. Qui plus est, pour la période antérieure au 19 mai, il ne fait pas de distinction non plus entre les actes des unités serbes locales et des paramilitaires d'une part, et des unités de la JNA d'autre part.

62. Nous considérons qu'avant le 19 mai, c'est-à-dire alors que la JNA était encore en Bosnie-Herzégovine, il n'y a pas eu de crimes systématiques contre la population non serbe dont la JNA puisse être tenue pour responsable. Cela est confirmé par le fait que le procureur du TPIY n'a mis en accusation aucun officier de la JNA ou de la VJ pour des crimes commis avant le 19 mai 1992.

### **Le retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine**

63. Je souhaiterais à présent aborder le dernier épisode de la présence de la JNA en Bosnie-Herzégovine — son retrait. La position de la Serbie-et-Monténégro sur le retrait des soldats de nationalité yougoslave du territoire de la Bosnie-Herzégovine a déjà été exposée de

---

<sup>53</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, p. 5653-5693, rapport d'expert de M. Richard Butler, «1992 Bosnian Serb Command & Control (JNA TO VRS)», p. 12, par. 3.4.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 5792-5986, rapport d'expert de M. Ewan Brown, «Military development in Bosanska Krajina region 1990-1992», p. 22, par. 1.34.

manière approfondie dans nos écritures<sup>55</sup>. Je me contenterai donc de présenter brièvement la chronologie des événements liés à ce retrait.

64. Le 27 avril 1992 a été créé un nouvel Etat, la République fédérale de Yougoslavie. Conformément à sa Constitution, la RFY était composée de deux républiques : la Serbie et le Monténégro. La nouvelle Constitution disposait que le territoire de la RFY était celui de ces deux républiques; elle portait également création de l'armée yougoslave, composée de citoyens yougoslaves<sup>56</sup>.

65. Le même jour, le Parlement serbe et le Parlement monténégrin ont tenu une séance conjointe à l'issue de laquelle ils ont adopté une déclaration dont je cite un extrait :

«La République fédérale de Yougoslavie n'a aucune ambition territoriale sur les territoires de ses voisins. Fidèle aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et aux documents de la CSCE, elle reste strictement attachée aux principes du non-recours à la force pour le règlement des différends.»<sup>57</sup>

40 66. Le jour de l'adoption de la nouvelle Constitution, la présidence de la Yougoslavie a publié un décret organisant la transformation de la JNA, et je cite : «Ce plan devra envisager la transformation de l'armée populaire yougoslave en armée de la République fédérale de Yougoslavie et la limitation de ses pouvoirs au territoire et aux citoyens de la République fédérale de Yougoslavie.»<sup>58</sup>

67. Examinant de nouveau cette question le 4 mai, la présidence yougoslave a décidé que «tous les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie employés par la JNA en Bosnie-Herzégovine devraient rapidement retourner en territoire yougoslave, dans un délai maximal de quinze jours»<sup>59</sup>.

68. Cette décision revêt une grande importance en l'espèce. Elle indique clairement que, selon la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, rien ne permettait à la présidence de la RFY ou à aucun autre organe yougoslave de prendre des décisions sur des questions militaires

---

<sup>55</sup> Contre-mémoire, chap. 3.

<sup>56</sup> Articles 133 et 134 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie.

<sup>57</sup> Déclaration adoptée le 27 avril 1992 à la séance conjointe de l'Assemblée de la RFS de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro; contre-mémoire, annexe 310.

<sup>58</sup> Compte rendu de la 195<sup>e</sup> séance de la présidence yougoslave tenue le 27 avril 1992, contre-mémoire, annexe 290.

<sup>59</sup> Compte rendu de la 197<sup>e</sup> séance de la présidence yougoslave tenue le 4 mai 1992, contre-mémoire, annexe 292.

en Bosnie-Herzégovine. Plus important encore, les personnes n'ayant pas la citoyenneté de la Serbie ou du Monténégro cessaient d'être soumises à la compétence de la RFY.

69. Dans ses écritures et ses plaidoiries, le demandeur se déclare en désaccord avec ces actes et présente le comportement de la RFY comme illégal. Mais il n'a jamais fait connaître son point de vue sur la véritable question : qu'est-ce que la RFY pouvait faire à ce moment-là ?

70. Si le demandeur attendait de la RFY qu'elle ordonne le retrait de Bosnie-Herzégovine des cent dix mille soldats et officiers qui s'y trouvaient, c'était une absurdité. D'abord, cela n'entrait pas dans le champ de compétence de la RFY, comme je viens de l'expliquer, puisque 90 % de ces soldats étaient citoyens de la Bosnie-Herzégovine. Même en imaginant, ne serait-ce qu'un instant, que les organes de la RFY aient eu le pouvoir de donner un tel ordre, il est parfaitement déraisonnable de penser que les Serbes de Bosnie-Herzégovine y auraient obéi. Compte tenu de l'état de guerre qui prévalait alors, leur retrait de Bosnie-Herzégovine aurait indubitablement provoqué l'exode de tous les Serbes de Bosnie-Herzégovine.

41 71. Si le demandeur attendait du défendeur qu'il ordonne à toutes les unités de la JNA de rendre leurs armes au Gouvernement de Bosnie, c'était tout aussi irréaliste. Les faits exposés en l'espèce, y compris la reconnaissance par le demandeur qu'il y avait alors une guerre civile en Bosnie-Herzégovine, montrent clairement que les Serbes de Bosnie n'auraient jamais exécuté un tel ordre.

72. Il ressort clairement de cette conclusion que les mesures prises par les organes de la RFY étaient les seules possibles à l'époque.

73. Dans ses plaidoiries, le demandeur n'a jamais parlé en détail du retrait des unités de la JNA en mai 1992. Il a souvent donné une version simpliste des faits en déclarant que la JNA avait laissé toutes ses armes aux mains des Serbes. La réalité n'est pas aussi simple que le demandeur a essayé de le faire croire. Conformément aux décisions et aux ordres des organes nouvellement constitués de la République fédérale de Yougoslavie, les unités de la JNA composées de citoyens de la RFY ont essayé de se retirer de Bosnie-Herzégovine, mais leur retrait a été rendu difficile par les parties en guerre qui essayaient de récupérer le plus d'armes possible.

74. Il ressort clairement des preuves produites devant la Cour que les forces armées musulmanes avaient bien une telle intention. Le 29 avril 1992, le ministre de l'intérieur, Alija Delimustafic, a ordonné ce qui suit :

- «1. Placer des barrages routiers sur tous les grands axes de circulation de la République de Bosnie-Herzégovine que les unités de l'ex-JNA ont commencé à emprunter pour rapatrier leur équipement et leur matériel...
2. Mettre en place un blocus élargi de toute la zone où se trouvent des installations militaires...
3. Empêcher les colonnes d'unités de l'ex-JNA non accompagnées par des forces du ministère de l'intérieur de quitter sans avertissement leurs quartiers et de communiquer entre elles sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine...
4. Prévoir et entreprendre rapidement des opérations de combat sur l'intégralité du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.»<sup>60</sup>

75. La position des Serbes de Bosnie à l'égard de la JNA n'était guère différente de celle du Gouvernement bosniaque. Dans son ouvrage *Peacekeeper: The Road to Sarajevo*, le général Lewis McKenzie, ancien commandant des forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a écrit, au sujet des événements du 11 mai 1992 :

42

«Radovan Karadzic devenait de plus en plus indépendant de la JNA. Il a même été signalé que des Serbes de Bosnie attaquaient toute unité de la JNA essayant de remettre ses armes, ses munitions et son matériel militaire aux forces de la défense territoriale en échange de la liberté de sortir de Bosnie.»<sup>61</sup>

76. Ce n'est pas tout. L'«analyse de la préparation au combat de l'armée de la Republika Srpska pour 1992» explique très clairement la situation qui prévalait en mai 1992. En voici un extrait :

«Grâce à la vigoureuse opposition du commandant et de l'ensemble de l'état-major général de la VRS à la décision des autorités compétentes de l'armée de la RFY d'évacuer le matériel de combat, le retrait de la plus grande partie de ce matériel ainsi que le personnel — les ressortissants de la RFY — a pu être empêché.»<sup>62</sup>

---

<sup>60</sup> Documents présentés à la Cour par le défendeur le 18 janvier, doc. n° 3 «Ordre relatif à l'application de la décision de la présidence de Bosnie-Herzégovine», 29 avril 1992.

<sup>61</sup> *Peacekeeper: The Road to Sarajevo*, Lewis McKenzie, Douglas & McIntyre, Vancouver/Toronto, p. 182.

<sup>62</sup> TPIY, *Le procureur c. Radovan Brdjanin*, pièce n° P58, «Analysis of Combat Readiness of Army of Republic of Srpska for 1992», p. 69.

77. Pour replacer toutes ces preuves dans leur contexte, j'estime très utile de rappeler une fois de plus les conclusions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport du 30 mai 1992. Dans ce rapport, le Secrétaire général a établi ce qui suit :

«L'essentiel des militaires de la [JNA] qui étaient déployés en Bosnie-Herzégovine étaient des citoyens de cette république et n'étaient donc pas visés par la décision prise le 4 mai par les autorités de Belgrade de retirer [la JNA] de Bosnie-Herzégovine. La plupart de ces éléments semblent avoir rejoint l'armée de la prétendue «République serbe de Bosnie-Herzégovine». D'autres ont rallié les forces de défense territoriale de la Bosnie-Herzégovine, placées sous le contrôle politique de la présidence de cette république. Il se peut que d'autres, enfin, aient rejoint diverses forces irrégulières opérant là-bas. Les éléments qui ne sont pas citoyens de la Bosnie-Herzégovine ne représenteraient, selon les autorités de Belgrade, qu'à peine 20 % du total. On croit savoir s'ils se seraient déjà retirés en Serbie ou au Monténégro, certains d'entre eux ayant d'ailleurs essuyé des attaques pendant leur retrait.»<sup>63</sup>

### **Création de l'armée de la Republika Srpska**

78. Venons-en enfin au 12 mai 1992. Ce jour-là, l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été créée par décision de la seizième Assemblée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Cette décision, adoptée en présence de quarante-neuf députés, prévoyait que les unités existantes de la défense territoriale seraient rebaptisées unités de l'armée. Par cette même décision, le général de corps d'armée Ratko Mladic a été nommé commandant de l'état-major général de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>64</sup>.

**43**

79. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, l'Assemblée nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a adopté une nouvelle loi militaire, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : «L'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine est une force militaire constituée pour défendre la souveraineté, le territoire, l'indépendance et l'ordre constitutionnel de la République serbe de Bosnie-Herzégovine.» Le même jour a été adoptée la loi sur la défense, dont l'article 7 dispose : «Le président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine est le chef de l'armée en temps de paix comme en temps de guerre.»<sup>65</sup>

---

<sup>63</sup> Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, contre-mémoire, annexe 291.

<sup>64</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, pièce n° P50 : compte rendu de la seizième Assemblée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 12 mai 1992, p. 60.

<sup>65</sup> Journal officiel de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, n° 7, 1<sup>er</sup> juin 1992.

80. Madame le président, Messieurs de la Cour, tels sont les faits. L'armée de la Republika Srpska était, comme son nom l'indique, l'armée de cette République. En 1992, elle comptait environ deux cent vingt mille soldats, dont 99 % étaient citoyens de Bosnie-Herzégovine, comme l'étaient aussi 99 % de ses officiers<sup>66</sup>. Le président de la Republika Srpska exerçait un contrôle politique sur l'armée. Tous ces faits ont été confirmés, entre autres, par la déclaration de l'ancien président du Gouvernement de la Republika Srpska, M. Vladan Lukic : «La Republika Srpska avait aussi sa propre armée et sa propre police, avec un système complet de commandement et d'appui logistique pour ces deux structures.»<sup>67</sup>

44 81. Le demandeur n'a pas réfuté cette déclaration de M. Lukic. En revanche, il a tenté de terminer son exposé «clair» des événements qui se sont produits au début du conflit en Bosnie-Herzégovine en utilisant une partie du journal personnel de M. Jovic, où il est dit que la nomination du général Mladic avait été acceptée à Belgrade. Si, pour les besoins du raisonnement, nous admettons que cette nomination avait l'accord de Belgrade, il nous reste encore à établir en quoi consistait cet accord. Les représentants des Serbes de Bosnie avaient demandé à Ratko Mladic de devenir le commandant de leurs forces armées en raison de son expérience<sup>68</sup>, et les dirigeants yougoslaves ne s'étaient pas opposés à cette demande, Ratko Mladic étant citoyen de Bosnie-Herzégovine. Cette proposition a ensuite été soumise à l'organe politique suprême des Serbes de Bosnie, leur Assemblée, laquelle l'accepta le 12 mai 1992. A partir de cette date, le général Mladic cessa d'être officier de la VJ et devint commandant de l'armée de la Republika Srpska, poste qu'il occupa jusqu'à la fin de la guerre en Bosnie-Herzégovine.

82. Le demandeur n'a donc produit à la Cour aucun document ou autre preuve permettant de conclure que, après le 12 mai 1992, Ratko Mladic ou un autre membre de l'armée de la Republika Srpska ait reçu des ordres des organes politiques ou militaires de la République fédérale de

---

<sup>66</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, pièce n° P58, «Analysis of Combat Readiness of Army of Republic of Srpska for 1992», p. 11.

<sup>67</sup> CR 2006/24, p. 12 (Lukic).

<sup>68</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, dossier public, p. 5653-5693; rapport d'expert de M. Richard Buttler, «1992 Bosnian Serb Command & Control (JNA TO VRS)», p. 23, par. 7.9; TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, «Enregistrement audio de la 50<sup>e</sup> séance de l'Assemblée, tenue les 15 et 16 avril 1995 à Sanski Most», compte rendu, p. 16471-16543.

Yougoslavie. Les déclarations du Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport du 30 mai 1992, soit quelques jours seulement après la création de l'armée de la Republika Srpska, contredisent les assertions du demandeur :

«Un représentant de haut rang de [la JNA] à Belgrade, le général Nedeljko Boskovic, a mené des discussions avec la présidence de la Bosnie-Herzégovine, mais il est désormais évident que sa parole ne lie nullement le commandant de l'armée de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine», le général Mladic.»<sup>69</sup>

83. Compte tenu des faits qui précèdent, nous soumettons à la Cour les conclusions suivantes :

- les événements de 1991 et du début de 1992 en relation avec la JNA, et notamment le désarmement de la défense territoriale, les modifications de la composition ethnique de l'armée et les mouvements de troupes de la JNA en provenance et en direction de la Bosnie-Herzégovine ne s'inscrivaient pas dans un plan prémédité visant à créer la «Grande Serbie», comme le demandeur a essayé de le faire admettre. Il n'existait pas de plan de ce type et certainement pas avec la participation de la JNA;
- alors que la JNA était encore présente en Bosnie-Herzégovine, il n'y a pas eu de crimes systématiques contre les non-Serbes et en aucun cas les membres de la JNA n'ont commis de tels crimes;
- la JNA a cessé d'exister le 28 avril 1992, date à laquelle a été créée l'armée de la République fédérale de Yougoslavie. La grande majorité des anciens membres de la JNA qui étaient citoyens de la République fédérale de Yougoslavie avaient quitté la Bosnie-Herzégovine avant le 19 mai 1992. La grande majorité des Serbes membres de la JNA qui étaient citoyens de Bosnie-Herzégovine avaient rejoint l'armée de la nouvelle Republika Srpska à la date de sa création, le 12 mai.

84. Madame le président, cette brève conclusion met fin à ma plaidoirie. Je vous demande respectueusement de donner la parole à mon confrère, M. Sasa Obradović.

---

<sup>69</sup> Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, 30 mai 1992; contre-mémoire, annexe 291.

45 Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Olujic. Je donne maintenant la parole à M. Obradović.

M. OBRADOVIĆ :

**LES RELATIONS ENTRE L'ARMEE YUGOSLAVE ET  
L'ARMEE DE LA REPUBLIKA SRPSKA**

**Introduction**

Madame le président, Messieurs les juges,

1. Comme mon collègue Igor Olujic vient juste de le démontrer de manière convaincante, la présence de l'armée populaire yougoslave (JNA) sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine a pris fin le 19 mai 1992. Les événements avaient conduit à la création de deux nouvelles armées, distinctes — l'armée yougoslave (VJ) en République fédérale de Yougoslavie et l'armée de la Republika Srpska (VRS) en Republika Srpska.

2. Au cours de mon exposé, je traiterai des relations qui ont existé entre ces deux armées, fondement de la tentative du demandeur visant à établir la responsabilité de la Serbie-et-Monténégro pour ce qui concerne les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. L'objet de la présente plaidoirie est de réfuter les prétentions sans fondement du demandeur selon lesquelles :

- 1) la VRS était un organe du défendeur<sup>70</sup>; et
- 2) la VRS et la VJ n'étaient pas deux armées distinctes<sup>71</sup>.

3. En même temps, les éléments de preuve qui vont suivre démontreront à la Cour que :

- 1) la VRS ne se trouvait pas sous le contrôle effectif d'un quelconque organe de Serbie-et-Monténégro; et que,
- 2) comme cela a été déjà expliqué à la Cour par M. Brownlie, l'assistance accordée à la VRS par la République fédérale de Yougoslavie n'était pas suffisante pour que l'on puisse attribuer les actes commis par la VRS à l'Etat défendeur<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> CR 2006/10, p. 26, par. 35 (Condorelli).

<sup>71</sup> CR 2006/8, p. 45, par. 23 (Van den Biesen).

<sup>72</sup> CR 2006/17, par. 223 (Brownlie).



### **Le statut de l'armée de la Republika Srpska**

4. Un point clé concernant la question de l'attribution en l'espèce est celui de savoir si l'armée de la Republika Srpska opérait ou non sous le contrôle effectif de l'Etat défendeur.

46

5. Sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés par l'une et l'autre Parties au cours du premier tour de plaidoiries, la Cour aurait pu conclure, il est vrai, à l'extrême complexité des relations entre ces deux armées. Il est ainsi raisonnable de poser la question de savoir si les relations entre ces deux armées, dans les circonstances qui prévalaient, pouvaient rationnellement, d'un point de vue juridique et historique, être comparées aux relations qui avaient existé entre les armées de la Grande-Bretagne et de la France, comme, étrangement, l'a donné à entendre le général sir Richard Dannatt<sup>73</sup>.

6. En dépit des relations complexes qui existaient entre l'armée yougoslave et l'armée de la Republika Srpska, les éléments de preuve que je vais présenter montrent clairement que l'armée serbe de Bosnie était indépendante de l'armée yougoslave, ou de tout autre organe de la République fédérale de Yougoslavie. Madame le président, au cours de mon exposé, je traiterai des éléments de preuve suivants, qui étayent de manière convaincante cette conclusion :

- I. Rapport d'expert du bureau du procureur du TPIY «1992 Bosnian Serb Command & Control (JNA – TO – VRS)» [«Commandement et contrôle des Serbes de Bosnie (JNA – TO – VRS)»] établi par M. Richard Butler dans l'affaire *Le procureur c. Momcilo Krajisnik et Biljana Plavsic*.
- II. Lettre datée du 28 mai 1992 de M. Momcilo Krajisnik à l'Organisation des Nations Unies.
- III. Déposition de l'expert sir Richard Dannatt.
- IV. Déposition du témoin sir Michael Rose.
- V. Déposition de M. Zoran Lilic devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

#### **I. Rapport d'expert du bureau du procureur du TPIY «Commandement et contrôle des Serbes de Bosnie (JNA – TO – VRS)» établi par M. Richard Butler dans l'affaire *Le procureur c. Momcilo Krajisnik et Biljana Plavsic***<sup>74</sup>

7. Je vais, pour commencer, traiter du rapport d'expert du bureau du TPIY établi par M. Richard Butler. Dans le préambule du rapport, il est indiqué que celui-ci a été établi au moment

---

<sup>73</sup> CR 2006/23, p. 22 (Dannatt).

<sup>74</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik & Biljana Plavsic*, affaire n° IT-00-39&40, p. 5653-5693.

47

où l'auteur était employé à plein temps en tant qu'analyste militaire dans le cadre du procès de première instance qui se déroulait alors *Le procureur c. Stanislav Galic* et au moment où l'auteur établissait des rapports en tant qu'expert militaire dans les affaires *Le procureur c. Dragan Obrenovic, Vidoje Blagojevic, Dragan Jokic et Momir Nikolic*. Il ne fait pas de doute que M. Butler, en qualité d'expert rattaché au bureau du procureur du TPIY, avait à sa disposition tous les documents disponibles et pertinents. Le chapitre 10 de son rapport, intitulé «La chaîne de commandement de la VRS» était entièrement consacré à la question de savoir qui contrôlait l'armée des Serbes de Bosnie. Il est parvenu aux conclusions suivantes, que je cite :

«10.1. Après le 20 mai 1992, la VRS était devenue l'organe militaire principal des Serbes de Bosnie, chargé de la tâche consistant à réaliser les six objectifs stratégiques du peuple serbe. Dès le départ, la VRS s'est trouvée sous le commandement et le contrôle effectifs des dirigeants serbes de Bosnie, comme cela s'est traduit dans l'institution officielle de la présidence (qui incluait Plavsic et Krajisnik). Ceci constitue le commandement suprême de l'armée, dont le commandement et le contrôle étaient exercés à travers une chaîne opérationnelle de commandement qui commençait par le commandant de la VRS et son chef d'état-major, le général Ratko Mladic.

.....

10.3. Parallèlement à la création de l'«armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine» le 12 mai 1992, l'Assemblée nationale a de son côté amendé la Constitution pour prévoir, notamment, que le président *a)* commandait l'armée nouvellement établie en temps de guerre comme de paix et *b)* nommait les officiers, les promouvait et les rayait des cadres de l'armée. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, la présidence a adopté la loi de défense pour renforcer davantage les pouvoirs du président et y inclure notamment le pouvoir de :

1) commander l'armée, et d'exercer un contrôle sur elle en temps de paix et de guerre...»<sup>75</sup> [Traduction du Greffe.]

8. Le rapport Butler est très clair et ne laisse aucune place au doute, en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de lui donner. La VRS se trouvait placée sous le commandement et le contrôle effectifs des dirigeants serbes de Bosnie. Il est difficile d'imaginer que l'expert du procureur du TPIY puisse avoir ignoré le rôle de la République fédérale de Yougoslavie, s'agissant du contrôle exercé sur l'armée de la Republika Srpska, si pareil contrôle avait réellement existé.

---

<sup>75</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik & Biljana Plavsic*, affaire n° IT-00-39&40, p. 56-57 des archives (p. 37 du rapport d'expert), par. 10.1 et 10.3 (les notes de bas de page ont été omises).

## **II. La lettre datée du 28 mai 1992 de M. Momcilo Krajisnik à l'Organisation des Nations Unies**

9. Je vais aborder à présent la lettre datée du 29 mai 1992 de M. Momcilo Krajisnik à l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, M. Krajisnik a dit que, à la date du 18 mai 1992, «*les membres du commandement suprême de l'armée serbe étaient nommés, toutes les forces armées se trouvent sous notre contrôle total*»<sup>76</sup>.

48 10. Madame le président, ceci a été dit par le président de l'assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. Sa lettre a été produite dans une affaire devant le TPIY l'opposant au bureau du procureur, le 19 avril 2005, au cours de la déposition du témoin protégé KRAJ 084, et a été reçue dans la décision orale de la Chambre de première instance rendue le 24 mai 2005 en tant que document public<sup>77</sup>. Le texte intégral de cette lettre peut être trouvé dans le dossier des juges.

## **III. La déposition du général sir Richard Dannatt**

11. La prétention du demandeur selon laquelle la VRS se trouvait sous un prétendu contrôle des autorités gouvernementales de Serbie-et-Monténégro n'a pas été directement confirmée, même pas par l'expert appelé à la barre par le demandeur, le général sir Richard Dannatt. En réponse à une question que vous lui avez posée directement, Madame le président, le général Dannatt a dit ceci :

«S'agissant du degré d'autonomie, je dirais que la VRS jouissait d'une certaine indépendance, mais que ses actions participaient de l'intention globale et que les opérations qu'elle menait étaient donc, si vous voulez, des moyens de l'amener à se concrétiser. Je dirais donc que le contrôle quotidien des opérations était exercé par le général Mladic et l'état-major général de la VRS, mais que l'objectif global était un objectif qui avait été initialement conçu à Belgrade...»<sup>78</sup>

12. Répondant à la question de savoir s'il était ou non informé des ordres donnés par les autorités gouvernementales de la République fédérale de Yougoslavie, ou par celles de la Serbie, aux commandants de l'armée de la Republika Srpska, question posée par le juge Tomka, le

---

<sup>76</sup> Dossier des juges présenté par la Serbie-et-Monténégro au cours du second tour de plaidoiries, doc. n° 6.

<sup>77</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, pièce n° P-620.

<sup>78</sup> CR 2006/23, p. 44 (Dannatt).

général Dannatt a dit ce qui suit dans sa déposition : «Quant à votre seconde question, il s'agit, si j'ai bien compris, Madame le président, de savoir si je possède la preuve d'ordres directs. Non, je ne la possède pas. Mais je ne m'attendrais pas à trouver trace écrite de tels ordres.»<sup>79</sup>

13. Sur la base de ce qu'a dit le général Dannatt, le défendeur voudrait respectueusement tirer les conclusions suivantes :

- 1) Le général Dannatt n'a présenté à la Cour aucun élément de preuve qui confirmerait que la VRS se trouvait sous le contrôle de la RFY sur le plan tactique opérationnel ou du commandement en matière de stratégie militaire.
- 2) Le général Dannatt a fait sa déposition en tant qu'expert ayant été par le passé engagé par le procureur du TPIY, et il a eu à examiner un nombre considérable de documents. Il a dit ceci :

«J'ai étudié de nombreux documents que j'ai demandé à voir, qui m'ont été montrés ou dont j'ai eu connaissance dans le cadre des opérations dans les Balkans au cours des dix ou douze dernières années. J'ai examiné un très grand nombre de documents... Des personnalités telles que le général sir Michael Rose, le général sir Rupert Smith, M. Richard Holbrook ont toutes livré leurs récits, presque contemporains, sous forme d'ouvrages. J'ai bien sûr en ma possession ces différents ouvrages, et d'autres encore.»<sup>80</sup>

49

- 3) Le général Dannatt a laissé ouverte la possibilité qu'un certain degré d'influence ait pu exister au niveau de la conduite stratégique, auquel niveau l'activité est «essentiellement celui des politiciens qui déterminent leurs intentions»<sup>81</sup>.

14. Manifestement, le général Dannatt a évité de manière fort prudente de s'engager sur cette question. Il a parlé de ce qui suit : «[L]e niveau de la conduite stratégique à Belgrade, *ou* Pale ou à Banja Luka, là où se trouvait le siège du gouvernement à cette époque, pour autant qu'il s'agisse de la Republika Srpska...»<sup>82</sup>

15. L'Etat défendeur considère que le témoignage du général Dannatt en partie consacré à ce qu'il croit être les buts politiques poursuivis au cours de la guerre de Bosnie ne devrait pas être retenu comme un témoignage pertinent, sans parler de son caractère guère concluant. Le général Dannatt n'était qu'un expert militaire; il n'était pas un témoin des événements politiques.

---

<sup>79</sup> CR 2006/23, p. 46 (Dannatt).

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 15 (Dannatt).

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 13 (Dannatt).

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 14 (Dannatt); les italiques sont de nous.

Et je pense qu'il a fidèlement exprimé sa position à cet égard. Il a dit ceci : «Se pose alors selon moi la question de savoir «quelle fut la teneur de ces discussions épisodiques entre Mladic et Milosevic»; *je n'en sais rien, je n'étais pas là*»<sup>83</sup> Et il a également ajouté : «*Je ne peux que spéculer; je me demande ce dont ils ont parlé.*»<sup>84</sup> Pour les motifs qui précèdent, la spéculation à laquelle s'est livré le général Dannatt en ce qui concerne la prétendue «intention globale» ou l'«objectif global» conçu à Belgrade ne saurait être acceptée comme pertinente en l'espèce.

#### IV. Déposition du témoin sir Michael Rose

16. L'élément de preuve suivant que je voudrais examiner est la déposition du témoin sir Michael Rose, qui, sur la même question, a dit ce qui suit :

«Cette responsabilité est donc incontestablement partagée par les autorités civiles, et notamment par les *principaux dirigeants*, à savoir M. Tudjman, M. Karadžić dans le cas de la Republika Srpska et M. Izetbegović dans le cas de la Bosnie-Herzégovine. Tous trois ont leur part de responsabilité dans les crimes de guerre et les atrocités perpétrés.

50

A la suite des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies, j'ai souvent dû me rendre à Pale, où la Republika Srpska avait son quartier général militaire et politique, et j'ai pu me faire une idée de l'ampleur du contrôle direct ou de l'influence de Belgrade sur les opérations militaires et politiques de la Republika Srpska. Et cette idée, cette impression était qu'il n'y avait pas, sur le plan militaire, de dispositif officiel de commandement militaire.»<sup>85</sup>

17. En outre, sir Michael Rose a dit : «Il serait certainement juste, selon moi, de dire que Mladić poursuivait ses propres desseins, et que le régime de Belgrade le soutenait peut-être moralement et matériellement, mais n'exerçait pas sur lui de contrôle militaire. Mladić poursuivait ses propres desseins.»<sup>86</sup>

18. En réponse à la question que le juge Owada lui a posée au sujet de la source de son information concernant les relations entre les deux armées, sir Michael Rose a dit : «Il n'y avait aucune preuve concrète les confirmant ou les infirmant mais, ayant passé toute ma carrière dans

---

<sup>83</sup> CR 2006/23, p. 22 (Dannatt); les italiques sont de nous.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 31 (Dannatt); les italiques sont de nous.

<sup>85</sup> CR 2006/26, p. 11-12 (Rose); les italiques sont de nous.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 27 (Rose).

l'armée, je sais ce que sont des relations officielles de commandement militaire et, à mon avis, il n'y en avait pas entre ces deux organisations.»<sup>87</sup>

19. Les conclusions de fait qui peuvent être tirées de son témoignage sont très claires :

- 1) les autorités au niveau le plus élevé qui sont responsables des atrocités commises en Bosnie-Herzégovine étaient Tudjman, Karadzic et Izetbegovic;
- 2) sir Michael Rose, en tant qu'officier des Nations Unies chargé du maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine et en tant qu'officier doté d'une expérience militaire considérable, estime qu'il n'existe aucune preuve que les autorités de Belgrade contrôlaient l'armée des Serbes de Bosnie.

#### V. Témoignage de M. Zoran Lilic devant le TPIY

20. L'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Zoran Lilic, a été appelé à la barre en tant que témoin dans l'affaire *Milosevic* par le procureur du TPIY. Madame le président, permettez-moi de citer le passage pertinent de son témoignage.

21. La question posée était celle-ci : «L'état-major de l'armée de Yougoslavie a-t-il d'une façon ou d'une autre exercé un rôle de commandement sur le personnel de l'armée de la Republika Srpska ou sur les cadres de l'armée serbe de la Krajina ?»<sup>88</sup> M. Lilic répondit comme suit :

51

«Tout à fait impossible. Si toutes les décisions étaient respectées au plan juridique, ce qui était tout à fait impossible. Et les décisions étaient prises par le Conseil suprême de la défense et cette question n'a jamais été soulevée en son sein, jamais. Donc ma réponse est non.»<sup>89</sup>

Madame le président, le conseil du demandeur, Mme Karagiannakis, a demandé à la Cour de ne pas considérer la déposition de M. Lilic devant le TPIY, dans l'affaire *Milosevic*, comme «un élément de preuve objectif et concluant en la matière», parce que celui-ci était un ancien collègue de M. Milosevic<sup>90</sup>. Avec tout le respect que je lui dois, Mme Karagiannakis semble avoir oublié deux points : tout d'abord, M. Lilic, en tant que témoin appelé à la barre par le procureur, a témoigné à charge contre M. Milosevic, et, ensuite, l'agent adjoint du demandeur avait auparavant

---

<sup>87</sup> CR 2006/26, p. 33 (Rose).

<sup>88</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, comptes rendus d'audiences, 18 juin 2003, p. 22757; <http://www.un.org/icty/transe54/030618IT.htm>

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> CR 2006/32, p. 65, par. 81 (Karagiannakis).

présenté la déposition de M. Lilić, un certain nombre de fois, comme étant un élément de preuve pleinement fiable en l'espèce<sup>91</sup>. Le défendeur, bien entendu, ne conteste pas la crédibilité de la déposition de Lilić présentée par le demandeur.

### **Conclusion**

22. Madame et Messieurs de la Cour, l'élément de preuve que je viens de présenter démontre clairement que :

- 1) la VRS et la VJ étaient deux armées distinctes;
- 2) la VRS n'était en aucune manière un organe de la République fédérale de Yougoslavie (aujourd'hui Serbie-et-Monténégro);
- 3) la VRS se trouvait sous le contrôle effectif de la présidence de la Republika Srpska.

### **L'assistance de l'armée yougoslave à l'armée de la Republika Srpska**

23. Madame le président, Messieurs de la Cour, il n'est pas contesté que l'armée yougoslave a fourni assistance à l'armée de la Republika Srpska au cours du conflit en Bosnie-Herzégovine. Selon le témoignage de l'expert, le général sir Richard Dannatt, cette assistance était limitée à «un soutien en hommes, un appui logistique, du matériel et un entraînement»<sup>92</sup>.

24. Toutefois, le défendeur voudrait souligner ici le fait que les relations entre la VRS et la VJ avaient fréquemment changé, en fonction de la situation politique et que, en conséquence, l'assistance que la VRS recevait de la VJ ne lui était pas accordée sur une base permanente.

52

25. En 1992, il est apparu nécessaire au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie que le pays devait aider à la mise sur pied d'une armée des Serbes de Bosnie qui s'étaient trouvés soudainement citoyens d'un autre Etat.

26. Aujourd'hui, il est facile de dire que les Serbes de Bosnie-Herzégovine n'étaient pas menacés, au motif que toutes les nations de Bosnie-Herzégovine étaient des minorités<sup>93</sup>. Mais, alors, la majorité des citoyens de Serbie-et-Monténégro estimaient que les Serbes de

---

<sup>91</sup> CR 2006/8, p. 42, par. 13 (Van den Biesen); voir également CR 2006/34, p. 41, par. 41 (Van den Biesen).

<sup>92</sup> CR 2006/23, p. 23-24 (Dannatt).

<sup>93</sup> CR 2006/30, p. 37, par. 20 (Van den Biesen).

Bosnie-Herzégovine, sans assistance de la mère patrie, seraient probablement victimes d'atrocités et de violations des droits de l'homme.

27. Une assistance leur a été fournie. Son but n'était pas de contribuer à la commission de quelque crime que ce soit, et en particulier pas la commission du crime de génocide. Son but était de permettre la création et la survie de la Republika Srpska, qui, en tant qu'entité, était pleinement reconnue par l'accord de paix de Dayton-Paris.

28. Toutefois, l'opinion publique en Serbie-et-Monténégro, de même que la position des autorités de Belgrade, a significativement évolué lorsque les dirigeants serbes de Bosnie ont refusé d'accepter le plan Vance-Owen au cours du printemps 1993. Plutôt que d'accepter le règlement pacifique du conflit, les Serbes de Bosnie continuaient à prendre part à la guerre, une guerre qui avait déjà fait un très grand nombre de victimes et au cours de laquelle les trois parties belligérantes avaient toutes les trois commis de nombreux crimes. Nous avons entendu les dépositions convaincantes de MM. Lukic et Popovic, des témoins provenant de la Republika Srpska, s'agissant de la cessation de l'assistance fournie par le Gouvernement yougoslave à l'époque.

29. Etant donné que les dirigeants serbes de Bosnie refusaient le plan du groupe de contact, les dirigeants de Belgrade décidèrent le 4 août 1994 d'imposer un blocus le long de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. A dater du mois de septembre 1994, toute assistance, à l'exception des produits alimentaires, des vêtements et des médicaments avait cessé, bien que l'on puisse dire que différents types de trafics existaient encore.

### **La question de l'armement**

53 30. Nous avons tous, aujourd'hui, parfaitement le droit de critiquer le régime de Slobodan Milosevic et le rôle que ledit régime a joué dans le conflit en ex-Yougoslavie. Il est certain que la Serbie-et-Monténégro s'est livrée à un commerce d'armes avec la Republika Srpska et a violé l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par la résolution 713 du 25 septembre 1991 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'armée bosniaque ne se comportait-elle pas de la même manière ?

31. L'élément de preuve clé que le demandeur a présenté, s'agissant de l'armement de l'armée de la Republika Srpska par la RFY, a été le discours prononcé par le général Ratko Mladic



devant l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, lors de la cinquantième session de celle-ci, tenue les 15 et 16 avril 1995 à Sanski Most<sup>94</sup>. Le résumé officiel de la session peut être trouvé dans les dossiers du TPIY en l'affaire *Milosevic*<sup>95</sup>.

32. Le demandeur a toutefois évité de présenter les faits dans leur véritable contexte, tant en ce qui concerne le discours susvisé que les autres discours prononcés au cours de la même session. Il s'est contenté d'extraire l'information se rapportant à la quantité d'armes et de munitions reçues depuis le début du conflit jusqu'à la fin de l'année 1994. Le défendeur estime que certaines des observations qui suivent devraient être utiles pour la délibération de la Cour.

33. *Premièrement*, de l'information présentée, l'on ne saurait tirer aucune conclusion quant à la mesure dans laquelle l'assistance en armes a été ou non réduite ou a même pris fin à partir du moment où il y a eu blocus sur la Drina.

34. *Deuxièmement*, le discours du général Mladic a été prononcé dans des circonstances dramatiques, au moment où l'assistance en provenance de la RFY venait de cesser. Le résumé de la cinquantième session peut confirmer ces faits. Le général Mladic a dit que «la détérioration des relations entre la RS et la Yougoslavie [était] la pire des choses qui pouvait arriver aux Serbes de Bosnie»<sup>96</sup> [*traduction du Greffe*]. Il a ajouté ce qui suit :

«Il y a eu des difficultés en ce qui concerne le soutien logistique de l'armée, en raison des sanctions imposées à la Yougoslavie par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et du blocus imposé par la Yougoslavie à la RS. Il existe un problème évident d'approvisionnement en munitions, en carburant, en pièces de rechange, en vêtements et en médicaments.»<sup>97</sup> [*Traduction du Greffe*.]

Le président Karadzic a confirmé cela et a tiré la conclusion suivante : «La Serbie a imposé un blocus; mais les Serbes doivent se battre avec ce qu'ils ont à leur disposition.»<sup>98</sup> [*Traduction du Greffe*.] Au cours de la même session, le député Milanovic a déclaré que «le problème que

54

---

<sup>94</sup> CR 2006/2, p. 47, par. 65 (van den Biesen).

<sup>95</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, «enregistrement sonore de la cinquantième session de l'Assemblée nationale tenue les 15 et 16 avril 1995 à Sanski Most», dossier du TPIY, p. 16471-16543.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 16533.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 16526.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 16510.

posaient les traitements des officiers, résultait des sanctions imposées par la Serbie à l'encontre de la RS, ce qui signifi[ait] qu'ils n'avaient rien perçu depuis six mois»<sup>99</sup> [traduction du Greffe].

35. *Troisièmement*, le demandeur a totalement ignoré le fait que la quantité totale d'armes et de munitions reçues de la VJ équivalait quasiment à la quantité qui était restée en Republika Srpska après le retrait de la JNA<sup>100</sup>. Ce fait ne semble revêtir aucune importance aux yeux du demandeur. Selon la logique propre à celui-ci, la seule raison pour laquelle la JNA avait laissé des armes et des munitions en possession des Serbes de Bosnie était de permettre à ces derniers de commettre le crime de génocide contre la population non serbe. En revanche, les armes de l'ancienne JNA dont s'était emparée l'armée bosniaque auraient été utilisées uniquement pour se défendre contre l'agression serbe. Je voudrais espérer que votre Cour saisira le paradoxe qui apparaît dans l'argumentation du demandeur.

#### **La saga du 30<sup>e</sup> centre du personnel**

36. L'armée yougoslave a également apporté une assistance administrative à la VRS. Toutefois, l'existence du 30<sup>e</sup> centre du personnel a été transformée par le demandeur en une saga, selon laquelle votre Cour devrait conclure que les officiers de la VRS, qui étaient enregistrés au 30<sup>e</sup> centre du personnel et dont les questions personnelles étaient réglées par ce centre, étaient en réalité des membres de la VJ. Pareille thèse devrait conduire la Cour à conclure que la VRS et la VJ n'étaient, dans la réalité, pas deux armées distinctes et que la VRS était *de jure* un organe de la République fédérale de Yougoslavie.

37. Madame et Messieurs les juges, cet argument constitue une autre exagération de la part du demandeur.

38. A la fin de l'année 1993, la Serbie-et-Monténégro connaissait l'hyperinflation la plus grave de l'histoire. La situation des familles des officiers de l'armée de la Republika Srpska était particulièrement difficile, du fait que la plupart de ces personnes étaient des réfugiés en République de Serbie. Il n'est pas contesté que, en application du décret pris par le président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Zoran Lilic, le 10 novembre 1993, le commandant en chef de

---

<sup>99</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, «enregistrement sonore de la cinquantième session de l'Assemblée nationale tenue les 15 et 16 avril 1995 à Sanski Most», dossier du TPIY, p. 16490.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 16525.

55

l'état-major de l'armée yougoslave, M. Momcilo Perisic, a donné ordre le 15 novembre 1993 de créer le 30<sup>e</sup> centre du personnel de l'armée yougoslave. Selon M. Torkildsen, il s'agissait d'un centre administratif chargé de prendre soin des besoins des officiers et du personnel servant dans la VRS, ainsi que des tâches administratives se rapportant auxdits besoins<sup>101</sup>. Permettez-moi de citer l'explication suivante donnée par le président Lilic dans son témoignage devant le TPIY, au sujet de la création de ce centre administratif :

«C'était la raison fondamentale qui a permis de créer, qui a motivé la création de ce 30<sup>e</sup> centre du personnel, qui a vaqué à la solution de ces problèmes, pour ce qui est des personnes faisant partie de la JNA mais qui étaient citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine. Le centre a été créé précisément pour la raison suivante : aux fins d'organiser au mieux la documentation, de veiller aux besoins du personnel et de veiller notamment aux besoins des familles qui étaient réfugiées sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.»<sup>102</sup>

#### **La question des versements d'argent**

39. Madame le président, il n'est pas contesté que la VJ, par l'entremise du 30<sup>e</sup> centre du personnel, a versé des traitements aux officiers de la VRS qui étaient d'anciens membres de la JNA. Néanmoins, le défendeur voudrait souligner un certain nombre de faits que le demandeur a occultés.

40. *Premièrement*, les versements d'argent aux officiers de la VRS — qui à certaines périodes se faisaient sous la forme de traitements, alors que, à d'autres, ils relevaient du bien-être public — étaient généralement d'un montant peu élevé au cours de ladite période d'hyperinflation.

41. *Deuxièmement*, les versements d'argent aux officiers de la VRS par la VJ n'étaient pas constants comme le demandeur a essayé de les présenter. Les éléments de preuve qui étayaient cette affirmation sont les suivants :

1) Le rapport intitulé «Analysis of Combat Readiness and Activities of the Bosnian Serb Army in 1992» [Analyse de l'état de préparation au combat et des activités de l'armée serbe de Bosnie en 1992], sur la base duquel le conseil du demandeur, M. Torkildsen, n'a pas pu sérieusement confirmer qu'il n'existait aucune preuve que les officiers de la VRS avaient perçu des traitements versés par la République fédérale de Yougoslavie du 30 juin 1992 au mois de

---

<sup>101</sup> CR 2006/9, p. 26, par. 10 (Torkildsen).

<sup>102</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, comptes rendus d'audiences, 18 juin 2003, p. 22592; <http://www.un.org/icty/transe54/030618IT.htm>.

novembre 1993, lorsque le 30<sup>e</sup> centre du personnel a été créé<sup>103</sup>. Cette partie de son exposé a été analysée hier dans le détail par notre conseil, M. Brownlie.

56

- 2) En deuxième lieu, le résumé de la cinquantième session de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska tenue les 15 et 16 avril 1995 à Sanski Most contenait la déclaration du député Milanovic que j'ai déjà citée. Selon cette déclaration, les officiers de la VRS n'avaient rien perçu six mois durant<sup>104</sup>.
- 3) La déclaration du président Lilic lors du procès de première instance Milosevic, dont la partie pertinente est la suivante :

«Après les sanctions instaurée à l'égard de la Republika Srpska, nous avons laissé la possibilité de verser, un montant minimum, un montant appelé «montant social» pour ce qui est de permettre la scolarisation des enfants, l'éducation. Et c'est ce qui avait continué à être versé. Ce n'était pas les montants totaux mais c'était les montants des salaires garantis qui étaient en vigueur en République fédérale à l'époque.»<sup>105</sup>

- 4) La déclaration du témoin protégé du procureur B-1804 devant le TPIY en l'affaire *Milosevic*, témoin qui a confirmé lui aussi le caractère irrégulier des versements d'argent<sup>106</sup>. Pour la commodité de la Cour, nous avons inclus cette partie pertinente de ladite déclaration dans le dossier des juges. Il s'agit du document n° 7.

42. *Enfin*, l'armée yougoslave n'a pas procédé à des versements à tous les officiers de l'armée de la Republika Srpska. Selon l'agent adjoint du demandeur, mille huit cents officiers serbes de Bosnie étaient enregistrés dans le 30<sup>e</sup> centre du personnel<sup>107</sup>. Mais, Madame le président, la VRS comptait «deux cent vingt-deux mille sept cent vingt-sept personnes, dont quatorze mille cinq cent quarante et un [étaient] des officiers [et] douze mille trente-deux des sous-officiers» selon le document «Analyse de l'état de préparation au combat et des activités de l'armée serbe de

---

<sup>103</sup> CR 2006/9, p. 26, par. 9 (Torkildsen).

<sup>104</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, «Enregistrement de la cinquantième session de l'Assemblée nationale tenue les 15 et 16 avril 1995 à Sanski Most», dossiers du TPIY, p. 16490.

<sup>105</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, comptes rendus d'audiences, 18 juin 2003, p. 22677.

<sup>106</sup> *Ibid.*, 11 février 2004, p. 31868-31871, dossier des juges soumis par le défendeur au cours du second tour de plaidoiries, doc. n° 7.

<sup>107</sup> CR 2006/8, p. 45, par. 24 (Van den Biesen).

Bosnie en 1992»<sup>108</sup> Ce document a été si souvent invoqué par le demandeur en l'espèce, et, je pense, sa crédibilité n'est pas contestée.

43. En conséquence, l'argument du demandeur selon lequel «celui qui paye le chèque est habituellement celui qui commande» est sérieusement mis à mal. En dépit du fait que 1) seule une petite partie des officiers de la VRS recevait des versements de la VJ; 2) que même ledit groupe d'officiers de la VRS n'était pas payé régulièrement et de manière constante, et en dépit du fait que 3) les traitements étaient d'un montant très faible, l'armée de la VRS a continué à exister et à se battre.

## 57 La question des «promotions»

44. Je voudrais à présent aborder une autre question et démontrer que l'allégation du demandeur selon laquelle le Conseil suprême de défense et la VJ ont promu des officiers de la VRS<sup>109</sup> n'est pas tout à fait exacte.

45. Les éléments de preuve à l'appui de cette affirmation sont les suivants :

- 1) Aux termes des amendements à la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, que j'ai déjà mentionnés, le président de la Republika Srpska était chargé de nommer les officiers, de les promouvoir et de les radier des cadres de l'armée<sup>110</sup>.
- 2) La partie pertinente du rapport d'expert du procureur du TPIY établi par M. Richard Butler dans l'affaire *Krajisnik et Plavsic* est ainsi libellée :

«Ce noyau des membres de l'état-major principal de la VRS ... est demeuré remarquablement constant tout au long du conflit bosniaque, tous les commandants adjoints nommés initialement à l'exception d'un seul par Mladic étant restés à leurs postes tout au long du conflit et *chacun ayant été promu, par Radovan Karadzic, le 24 juin 1994, au grade immédiatement supérieur, alors qu'il était au poste au sein de l'état-major principal. Mladic lui-même a été promu du grade de lieutenant-colonel général à celui de général de corps d'armée le même jour en 1994.*»<sup>111</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>108</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36, «Analyse de l'état de préparation pour le combat de l'armée de la Republika Srpska en 1992», pièce n° P2419, p. 11.

<sup>109</sup> CR 2006/34, p. 53, par. 23 (Dauban).

<sup>110</sup> Voir le rapport d'expert du procureur «Commandement et contrôle (JNA-TO-VRS) des Serbes de Bosnie en 1992», par M. Richard Butler, établi dans le cadre de l'affaire *Le procureur c. Momcilo Krajisnik et Biljana Plavsic*, affaire n° IT-00-39&4-PT, dossiers du TPIY, p. 5657, par. 10.3.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 5662, par. 8.4; les italiques sont de nous.

Madame et Messieurs de la Cour, il ressort clairement du rapport d'expert du procureur du TPIY que l'allégation du demandeur selon laquelle Ratko Mladic a été promu au grade de colonel-général le 24 janvier 1994, en vérité à la même date, par le Conseil de défense suprême<sup>112</sup> n'est pas exacte. Cela doit être une conséquence directe de la démarche choisie par le demandeur en matière de sources de preuve en l'espèce : plutôt que de citer le rapport d'expert disponible, le demandeur a cité l'allégation contenue dans l'acte d'accusation du TPIY en l'affaire *Perisic*, affaire qui se trouve pour le moment au stade préparatoire du procès.

- 3) Dans le résumé officiel de la cinquantième session de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska tenue les 15 et 16 avril 1995, résumé dont le demandeur n'a cité que le rapport Mladic concernant l'approvisionnement en munitions, la Cour peut trouver la déclaration suivante du député Kupresanin, dans laquelle celui-ci critique les organes supérieurs de la Republika Srpska pour avoir promu un nombre trop élevé d'officiers. Il a dit ceci :

58

«Le Parlement et le président du pays ont fait preuve de trop de générosité en promouvant un nombre trop élevé d'officiers à des grades supérieurs et il y a un nombre trop élevé de généraux. Le Parlement n'a pas étudié chaque promotion comme cela doit être fait habituellement. Le président a créé un nombre plus élevé de généraux en RS qu'aux Etats-Unis d'Amérique. Un jour, le Parlement prendra en charge cette tâche, parce qu'il doit être l'institution suprême en RS.»<sup>113</sup> [Traduction du Greffe.]

46. Si nous devons prendre en considération le fait que les mots prononcés par ce député ont été rapportés fidèlement — et je pense qu'il n'y a aucune raison d'en douter — de même que le fait que M. Butler, en tant qu'expert expérimenté du procureur, avait l'obligation de présenter les faits conformément à ce qu'il en connaissait et de manière sincère, la question demeurerait de savoir alors comment les mêmes documents concernant les promotions des officiers de la VRS par la VJ continuent d'exister.

47. Quelque paradoxal que cela puisse paraître, la réponse est simple. Les organes de la VJ n'ont pas seulement enregistré les promotions des officiers de la VRS de la Republika Srpska au 30<sup>e</sup> centre du personnel, mais ont également *vérifié* ces documents pour prendre leurs décisions. Cette procédure était nécessaire tout au long de la période au cours de laquelle les officiers de

---

<sup>112</sup> CR 2006/8, p. 47, para. 29 b) (Van den Biesen).

<sup>113</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, «Enregistrement de la cinquantième session de l'Assemblée nationale tenue les 15 et 16 avril 1995 à Sanski Most», dossiers du TPIY, p. 16498.

la VRS percevaient des traitements de la VJ. Le traitement d'un colonel était naturellement plus élevé que celui d'un lieutenant-colonel. Sans la vérification des promotions intervenues en Republika Srpska, un colonel pouvait continuer à percevoir un traitement correspondant à un grade inférieur, c'est-à-dire le traitement d'un lieutenant-colonel. Le contenu du document n° 50 — document confidentiel de la VRS en date du 15 mai 1995 intitulé «Etablissement et fourniture de listes de travail»<sup>114</sup>, de même que celui du document n° 62, l'ordre confidentiel de la VRS daté du 1<sup>er</sup> juin 1995<sup>115</sup>, deux documents soumis l'un et l'autre par le demandeur le 20 janvier 2006, confirment pleinement l'affirmation selon laquelle la VJ procédait à la vérification des promotions accordées auparavant en Republika Srpska.

### Conclusions

48. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de terminer ce bref exposé des faits concernant la question de l'assistance par les conclusions suivantes :

- le 30<sup>e</sup> centre du personnel de l'armée yougoslave était un organe administratif, à travers lequel l'assistance en matière administrative concernant les questions de personnel était accordée à l'armée de la Republika Srpska;
- 59 — il n'existe aucun élément de preuve établissant que les officiers de l'armée de la Republika Srpska qui étaient enregistrés au 30<sup>e</sup> centre du personnel étaient, en même temps, des officiers de l'armée yougoslave;
- le demandeur n'a pas été en mesure de produire un quelconque élément de preuve établissant que l'un quelconque de ces officiers agissait sous le commandement ou sur ordres spécifiques de l'armée yougoslave;
- comme cela a déjà été expliqué par notre conseil, M. Brownlie, l'assistance accordée à la VRS par la VJ n'était pas suffisamment importante pour engager la responsabilité internationale de l'Etat.

---

<sup>114</sup> VRS, commandement du corps de la Drina, document confidentiel n° 05/2-174 du 15 mai 1995, «Etablissement et fourniture de listes de travail», par. 2; document n° 50 soumis par la Bosnie-Herzégovine le 20 janvier 2006.

<sup>115</sup> VRS, ordre confidentiel n° 09/30/11-619/4, date du 1<sup>er</sup> juin 1995, document n° 62 soumis par la Bosnie-Herzégovine le 20 janvier 2006.

Je vous remercie de votre aimable attention. Madame le président, je pense que nous disposons encore de suffisamment de temps pour qu'un nouvel orateur, je veux parler de mon collègue M. Cvetković, puisse commencer son exposé. Je vous prie de bien vouloir lui donner la parole.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Obradović. Je donne la parole à M. Cvetković pour qu'il entame son exposé.

M. CVETKOVIĆ : Je vous remercie, Madame le président. Comme vous le voyez, nous sommes un peu en retard aujourd'hui et, avant de commencer, je voudrais seulement vous demander la permission de poursuivre cinq à dix minutes après 18 heures. Est-ce que cela est possible ?

Le PRESIDENT : Oui.

M. CVETKOVIĆ : Je vous remercie.

### **LES PARAMILITAIRES**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, la guerre en Bosnie-Herzégovine a fait intervenir un grand nombre de formations paramilitaires dans chaque camp. Certaines de ces formations se sont tristement illustrées pendant la guerre, d'autres n'ont été connues que récemment : je pense en particulier aux «Scorpions», dont le crime horrible enregistré sur vidéo nous a été montré ici même, dans cette salle.

2. Le demandeur cherche à établir un lien entre toutes les unités militaires combattant dans le camp serbe et les autorités de Belgrade. En outre, en ce qui concerne certaines de ces unités, il affirme qu'il ne s'agissait pas de formations paramilitaires, mais d'unités régulières relevant du ministère de l'intérieur de Serbie.

**60**

3. L'attitude du demandeur à l'égard de cette question est conforme à l'attitude qu'il a eue dans toute cette affaire. Il cherche à compenser le manque de preuves crédibles en citant sélectivement et parfois en dénaturant le contenu des documents du TPIY et d'autres sources. Son



objectif ultime est de présenter chaque action de la part des Serbes comme illicite, s'inscrivant dans le cadre d'un plan génocidaire qui aurait censément été conçu à Belgrade. Les preuves, cependant, ne confirment pas cette thèse.

4. Au milieu de cette confusion intentionnellement créée, il est difficile de déterminer ce que le demandeur prétend effectivement s'être produit. Néanmoins, je m'efforcerai de procéder à mon examen sur la base des hypothèses suivantes du demandeur :

- a) des unités paramilitaires étaient prétendument organisées par le défendeur;
- b) ces unités agissaient prétendument sous le contrôle du défendeur pendant toute la durée du conflit en Bosnie-Herzégovine;
- c) certaines de ces unités ne faisaient que se prétendre paramilitaires, alors qu'il s'agissait en fait d'unités régulières du ministère de l'intérieur de la Serbie;
- d) des unités paramilitaires auraient prétendument commis un génocide en Bosnie-Herzégovine.

Ces hypothèses émaillent toutes les écritures et les plaidoiries du demandeur, et on les trouvera en particulier dans les plaidoiries de Mme Karagiannakis au premier tour (CR 2006/9, p. 10-22) et de Mme Dauban au second tour (CR 2006/34, p. 44-62 et CR 2006/35, p. 20-36).

### **Les origines des paramilitaires**

5. Le demandeur a cité plusieurs règlements adoptés en 1991 soit dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, soit dans la République socialiste de Serbie<sup>116</sup>. Si l'on en croit le demandeur, ces règlements devraient prouver que le défendeur avait établi et contrôlé des forces paramilitaires opérant en Bosnie-Herzégovine.

6. Le défendeur ne conteste pas l'existence de ces règlements. Les conclusions que le demandeur cherche à en tirer, cependant, sont erronées. De plus, dans certains cas, le contexte dans lequel le demandeur mentionne ces règlements est un exemple manifeste d'utilisation sélective et inappropriée des preuves.

**61**

7. Tous les règlements énumérés par le demandeur ont été adoptés en 1991, après l'escalade de la guerre en Croatie. Ils ont été adoptés précisément pour permettre à l'Etat de faire face aux circonstances nouvelles que cette guerre avait créées. Après la proclamation de la sécession de la

---

<sup>116</sup> CR 2006/9, p. 10-11, par. 2-5 (Karagiannakis).

Slovénie et de la Croatie, l'Etat fédéral et son armée — la JNA — se trouvèrent dans une situation inattendue. Avec la désertion des officiers et des soldats croates et slovènes, les rangs de l'armée étaient décimés, mais les responsables étaient toujours résolus à préserver l'Etat commun, qui était à l'époque le seul Etat reconnu par la communauté internationale.

8. L'armée ordonna donc une mobilisation, mais celle-ci fut un échec. Cela a été expliqué plus en détail par notre agent, M. Stojanović, dans son exposé du premier tour<sup>117</sup>. Contrairement à la majorité de la population qui n'a pas répondu à la mobilisation, cependant, un petit nombre d'hommes qui n'avaient pas été appelés avaient le désir de se battre. On les appelle volontaires, et certains d'entre eux ont ensuite été connus sous le nom de paramilitaires.

9. Les raisons pour lesquelles ces hommes étaient volontaires sont diverses. Certains étaient des patriotes qui voulaient protéger la Yougoslavie, ou qui voulaient seulement protéger les Serbes en Croatie. D'autres cependant étaient sans aucun doute des criminels et le meilleur terme s'appliquant à eux serait probablement celui de «mercenaires». Quoiqu'il en soit, la JNA n'a pas accueilli les volontaires à bras ouverts et beaucoup de militaires étaient très réticents à les accepter.

10. Il fallait trouver une solution, et cette solution fut l'adoption des règlements dont le demandeur a parlé. Ces règlements étaient absolument légaux, et ils avaient pour but de placer les volontaires sous le contrôle de la JNA et de les forcer à respecter les règles des conflits armés. Ainsi, la JNA et les organes de l'Etat qui ont adopté ces règlements n'agissaient pas dans le cadre de quelque plan préconçu. Au contraire, ils réagissaient à la situation sur le terrain, essayant de mettre un peu d'ordre dans des conditions déjà très compliquées. Malheureusement, ils n'y parvinrent guère. La plupart des unités de volontaires ne furent incorporées dans l'armée que de manière purement formelle, restant organisées en unités indépendantes compactes dotées de leur propre commandement et échappant *de facto* au contrôle de la JNA.

## 62

### **Le déclenchement du conflit en Bosnie-Herzégovine — le statut des paramilitaires**

11. Quelle qu'ait été l'étendue du contrôle exercé par la JNA sur les unités paramilitaire en vertu des règlements cités par le demandeur, ces règlements eurent un effet très limité, et n'ont rien à voir avec l'affaire qui nous occupe. Ils ont été adoptés en 1991 pendant la guerre en Croatie, et

---

<sup>117</sup> CR 2006/15, p. 15-17, par. 131-141 (Stojanović).

avaient cessé d'être appliqués lorsque la guerre éclata en Bosnie-Herzégovine. Cela est tout à fait confirmé par l'un des documents que le demandeur a présenté par l'intermédiaire de son expert, le général Richard Dannatt. Il s'agit du document n° 16, la transcription de la conversation du 13 mai 1992 entre M. Unković de la cellule de crise de Sarajevo, et Ratko Mladić. Le passage pertinent souligné par le demandeur est le suivant :

«Unković : Encore une question.

Mladić : Oui ?

Unković : Nous avons ici des hommes d'Arkan.

Mladić : Oui ?

Unković : Est-ce qu'ils sont sous notre commandement ?

Mladić : Oui tous. Tous ceux qui sont sous les armes sont sous mon commandement, s'ils veulent rester en vie, du moins.

Unković : Excellent ! Excellent !

Mladić : Donc, tout va se passer sous notre commandement. Personne ne va agir isolément, et le cessez-le-feu de cinq jours doit être respecté !»

12. Dans sa plaidoirie devant la Cour, Mme Karagiannakis n'a donné lecture que d'une seule phrase de Mladić : «Tous ceux qui sont sous les armes sont sous mon commandement.»<sup>118</sup> Si l'intervention de Mladić se résumait à cette phrase, les allégations du demandeur pourraient avoir quelque fondement. Cependant, le demandeur a été assez aimable pour nous fournir la totalité de la conversation téléphonique, et le reste de cette conversation entre Mladić et M. Unković éclaire d'un jour différent les relations existant entre le général Mladić et l'armée qu'il commandait, d'une part, et les paramilitaires, d'autre part. Si Mladić assurait le commandement, pourquoi aurait-il menacé les hommes d'Arkan de mort s'ils n'obéissaient pas au cessez-le-feu ? Et surtout, pourquoi la question du commandement serait-elle posée si les règlements cités par le demandeur étaient encore appliqués ? En outre, il ne faut pas oublier que l'armée dont il est question ici est l'armée de la Republika Srpska qui a été créée le 12 mai 1992.

---

<sup>118</sup> CR 2006/9, p. 20, par. 35 (Karagiannakis).

63

13. Sur ce point, dénaturant les preuves relatives à l'année 1991 et à la guerre en Croatie, le conseil du demandeur a essayé de donner l'impression que l'armée dont parlait le général Mladić était la JNA. Pour ce faire, Mme Karagiannakis a commencé par citer quatre incidents qui donnaient en effet l'impression que les troupes d'Arkan et celles de Šešelj combattaient en Croatie aux côtés de la JNA en 1991<sup>119</sup> et ce n'est qu'ensuite qu'elle a cité la phrase du général Mladić de 1992, qui vient d'être rappelée et qu'elle a manifestement citée hors contexte.

14. L'autre exemple de distorsion des preuves concernant l'année 1991 se trouve dans les deux paragraphes suivants de la plaidoirie de Mme Karagiannakis :

«10. La Chambre de première instance en l'affaire *Milošević* a conclu, dans sa décision portant sur la demande d'acquittement, que le président Milošević avait la mainmise en droit et en fait sur le MUP de Serbie et ses services de sûreté de l'Etat, la DB serbe.

11. Des diplomates internationaux ont confirmé cette mainmise. Selon l'ambassadeur Okun, lors des réunions et des négociations avec des membres de la communauté internationale, le président Milošević était considéré comme représentant toutes les forces qui opéraient *en Bosnie-Herzégovine*, y compris les forces paramilitaires.»<sup>120</sup>

15. Le premier paragraphe est probablement exact, mais il n'y a absolument rien d'étrange à ce que le président d'un Etat en contrôle la police, y compris les forces de sécurité.

16. Le second paragraphe, cependant, est plus problématique. Mme Karagiannakis a déclaré que les diplomates internationaux, et en particulier l'ambassadeur Okun, avaient confirmé le contrôle qu'exerçait censément Milošević sur les *forces paramilitaires* opérant en *Bosnie-Herzégovine*.

17. M. Herbert Okun, qui a été conseiller spécial et adjoint de l'envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU entre 1991 et 1997, a témoigné devant le TPIY dans le procès Milošević. La partie pertinente de son témoignage, dans laquelle il a effectivement dit que Milošević était considéré comme représentant les unités paramilitaires, ne concernait que la signature de l'accord de cessation des hostilités, ou accord de Genève, signé le 23 novembre 1991 par Slobodan Milošević, Franjo Tudjman et Cyrus Vance<sup>121</sup>. Cet accord avait été signé cinq mois

---

<sup>119</sup> CR 2006/9, p. 19, par. 32-34 (Karagiannakis).

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 12-13, par. 10-11 (Karagiannakis); les italiques sont de nous.

<sup>121</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 275 et notes 712-713.

**64** avant le début du conflit en Bosnie-Herzégovine et il portait exclusivement sur la cessation des hostilités en Croatie. Il est absolument inconcevable que la signature apposée par M. Milošević sur un accord concernant un autre conflit et une autre période, antérieure à celle qui nous intéresse, puisse être avancée comme preuve du contrôle qu'il exerçait sur les paramilitaires opérant en Bosnie-Herzégovine. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Okun et ce n'est pas non plus ce que la Chambre de première instance du TPIY a conclu dans l'affaire *Milošević*. Et pourtant, le demandeur a présenté les faits de manière inexacte et a, une fois de plus, déformé les éléments de preuve relatifs à l'année 1991 pour faire des affirmations fausses en l'espèce.

18. Madame le président, il serait utile ici de dire que, selon nous, si les guerres de Croatie et de Bosnie-Herzégovine étaient indubitablement liées dans une certaine mesure et si certaines comparaisons sont inévitables, on ne peut pas prétendre que ces deux guerres n'en faisaient qu'une et, en particulier, on ne peut pas tirer de conclusion en l'espèce simplement par analogie avec ce qui est arrivé en Croatie à un moment ou à un autre. Et certainement pas si le moment en question remonte à 1991, avant même que le conflit ait éclaté en Bosnie-Herzégovine.

19. Si nous admettons que, en 1991, des forces paramilitaires ont en effet été formellement incorporées à la JNA en Croatie, pas toujours avec succès, il n'est pas vrai qu'en 1992 elles aient été incorporées à la JNA, ni qu'elles aient agi sous le contrôle de la JNA ou du demandeur. A partir du 6 avril 1992, lorsque la Bosnie-Herzégovine eut été officiellement reconnue par les Etats européens et les Etats-Unis, la JNA se retirait du territoire du demandeur. Le retrait a commencé après l'échec des négociations visant à maintenir la JNA en Bosnie-Herzégovine pour une période de transition, et il s'est achevé le 19 mai 1992, trois jours avant l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies. Pendant cette période, le défendeur n'avait pas la maîtrise des événements. Le 7 avril 1992, l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine a déclaré à Banja Luka l'indépendance de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (devenue plus tard la Republika Srpska). Comme l'a expliqué mon collègue Igor Olujic, la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a adopté le 15 avril 1992 une décision annonçant une menace imminente de guerre et la mobilisation de la TO sur l'ensemble du territoire de la République serbe

65

de Bosnie-Herzégovine<sup>122</sup>. Ainsi, c'est cette nouvelle entité, un futur Etat autoproclamé, qui cherchait désormais à prendre le contrôle. La JNA était en train de se dissoudre, les Musulmans et les Croates quittaient ses rangs et les Serbes — 90 % d'entre eux de Bosnie-Herzégovine — obéissaient davantage aux ordres de Pale qu'à ceux de Belgrade.

20. C'est dans ces circonstances que les groupes paramilitaires ont été formés et la grande majorité d'entre eux était composée de Serbes de Bosnie-Herzégovine. L'absence complète de contrôle de l'armée sur ces unités, et son attitude négative à leur égard ressort parfaitement du document du 12 mai 1992 que la Serbie-et-Monténégro a déposé le 18 janvier de cette année<sup>123</sup>. Dans un rapport ultérieur sur les formations paramilitaires, établi par l'état-major principal de l'armée de la République de Srpska, elles étaient décrites comme «essentiellement composées d'individus de moralité douteuse et, dans de nombreux cas, de personnes déjà poursuivies pour crimes et délits»<sup>124</sup>. Il y avait dans leurs rangs un «manque de cohésion, qui les rend pour ainsi dire inutiles comme combattants» et fait régner «la loi de la jungle»<sup>125</sup>. La Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Brdjanin* a décrit une de ces unités, celle dont Mme Karagiannakis a prétendu se trouver sous le contrôle du défendeur<sup>126</sup> :

«Le 3 avril 1992, les forces de défense serbes («SOS»), formation armée composée de soldats mécontents retournant du front en Croatie et aussi de bandits et criminels locaux, a encerclé le bâtiment municipal de Banja Luka et dressé des barricades en ville. Une annonce a été publiée par les médias, présentant les SOS comme un «groupe de patriotes serbes, membres de la JNA, réservistes, volontaires et citoyens de Banja Luka» qui avaient décidé d'intervenir «à cause de la paix trompeuse de la SDA, de l'HDZ et des partis d'opposition, qui ont sali la mémoire des morts de Banja Luka et Krajina.»<sup>127</sup>

---

<sup>122</sup> Décision de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, 15 avril 1992, citée dans TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, rapport d'expert de M. Ewan Brown, «Military Development in the Bosanska Krajina — 1992, A Background Study», par. 1.77.

<sup>123</sup> Information strictement confidentielle n° 1614-585 du 12 mai 1992, document non public déposé par la Serbie-et-Monténégro le 18 janvier 2006, document n° 3.

<sup>124</sup> Rapport sur les formations paramilitaires sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, daté du 28 juillet 1992, cité dans TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, rapport d'expert de Ewan Brown, «Military Development in the Bosanska Krajina — 1992, A Background Study», par. 2.59.

<sup>125</sup> *Loc. cit.*

<sup>126</sup> Voir CR 2006/9, p. 20-21, par. 36-40 (Karagiannakis).

<sup>127</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 98.

66

21. C'est également dans ces circonstances que certains groupes paramilitaires sont arrivés de Serbie-et-Monténégro. A leur arrivée, ils ont agi soit indépendamment, soit sous les ordres des Serbes de Bosnie. Mais les volontaires ou paramilitaires venus de Serbie-et-Monténégro n'ont pas seulement grossi les rangs des Serbes. Le général Philippe Morillon a témoigné devant le TPIY que plusieurs centaines de Musulmans de Sandzak (située en Serbie-et-Monténégro) ont combattu aux côtés des forces gouvernementales en Bosnie-Herzégovine<sup>128</sup>.

22. Dans certains cas, les paramilitaires de Serbie étaient venus sur l'invitation des dirigeants de la Republika Srpska. Par exemple, une source abondamment citée par le demandeur, l'ancienne secrétaire d'Arkan B-129, a témoigné au procès Milošević qu'Arkan lui-même avait dit qu'il s'être rendu à Bijeljina à l'invitation de Biljana Plavšić<sup>129</sup>.

23. Bien entendu, le demandeur n'a pas manqué de citer une autre déclaration du témoin B-129, citant son ancien employeur qui «disait toujours que les «Tigres» n'allaient nulle part sans un ordre de la sûreté d'Etat»<sup>130</sup>. Le demandeur a toutefois omis de citer un échange ultérieur entre le témoin B-129 et l'accusé Milošević, dans lequel le témoin a rectifié sa déclaration précédente :

«Q. : Donc il [Arkan] était fier et il s'en vantait; il se vantait du fait que Biljana Plavšić l'avait envoyé sur ce terrain-là. Est-ce qu'il avait été envoyé par la sûreté d'Etat ou par une invitation de Biljana Plavšić ?

R. : Vous parlez de Biljana ?

Q. : Oui.

R. : C'est elle qui l'a invité.

Q. : Donc, oui, ce n'était pas par conséquent la sûreté d'Etat qui l'avait envoyé sur place ?

R. : Moi je parle uniquement de la sûreté de l'Etat de Serbie pendant la période où j'étais employée au quartier général.»<sup>131</sup>

---

<sup>128</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, témoignage du général Philippe Morillon, 12 février 2004, p. 32012.

<sup>129</sup> *Ibid.*, déposition du témoin B-129, 16 et 17 avril 2003, p. 19424-19425, 19532-19535.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 19425-19426, cité dans le CR 2006/6, p. 13, par. 10 (Dauban).

<sup>131</sup> *Ibid.*, déposition du témoin B-129, 17 avril 2003, p. 19533.

24. Comme la Cour le constatera, la déposition du témoin B-129 est manifestement pleine de contradictions, d'ordre presque entièrement circonstanciel et d'une valeur probante extrêmement limitée. Je reviendrai sur ce point par la suite.

25. Pour l'instant, Madame le président, restons en aux événements commençant en 1992, et intéressons-nous à une autre source très souvent citée par le demandeur : le jugement de condamnation rendu par le TPIY dans l'affaire *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, l'exposé des faits sur lequel repose ce jugement, ainsi que la déposition faite par M. Deronjić dans sa propre affaire.

67

26. Miroslav Deronjić était le président de la cellule de crise de Bratunac à partir de la fin avril 1992. Devant le TPIY, il a plaidé coupable des crimes commis dans le village de Glogova, situé dans la municipalité de Bratunac. Conformément à l'accord conclu avec le bureau du procureur, il a été reconnu coupable du crime de persécution, et en particulier du meurtre de soixante-quatre civils musulmans bosniaques à Glogova<sup>132</sup>. Il a été condamné pour ses crimes à dix ans d'emprisonnement.

27. Dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à ce jugement, M. Wolfgang Schomburg, qui présidait le Tribunal dans l'affaire *Deronjić*, a exprimé le regret que la condamnation ne soit pas proportionnelle aux crimes commis. Selon le juge Schomburg, l'accusé méritait une peine de vingt années d'emprisonnement au moins<sup>133</sup>.

28. Le juge Schomburg était très mécontent de l'accord conclu entre l'accusé et le procureur, et en particulier du fait que cet accord n'était pas assorti d'un avertissement disant que l'accusé était tenu de dire la vérité lorsqu'il serait appelé en tant que témoin devant le Tribunal<sup>134</sup>. Le juge Schomburg critiquait également les concessions faites par l'accusation à M. Deronjić. Une critique mérite une attention particulière, celle qui concerne le rôle de M. Deronjić dans le massacre de Srebrenica, au sujet duquel M. Schomburg écrit ce qui suit :

«14.

.....

---

<sup>132</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, jugement de condamnation, 30 mars 2004.

<sup>133</sup> *Ibid.*, opinion dissidente du juge Schomburg, par. 2.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 10-12.



d) Ayant lu soigneusement les déclarations et témoignages de l'accusé, je continue à ne pas comprendre pourquoi Miroslav Deronjić n'a pas été inculpé de complicité dans l'entreprise criminelle collective qui a conduit au terrible massacre de Srebrenica en 1995. Il semble qu'il y ait suffisamment de raisons *prima facie* pour mettre en accusation Miroslav Deronjić pour sa participation à ce massacre, sur la base de ses seuls aveux, et laisser à une chambre de première instance le soin de décider si sa responsabilité pénale peut être établie sans l'ombre d'un doute raisonnable. Apparemment, Miroslav Deronjić ne craignait pas que cela puisse arriver, comme il l'a dit lui-même : ... «On m'a dit après la fin des enquêtes que les charges concernant Srebrenica étaient abandonnées... [L]'accusation a déclaré ... qu'elle n'avait aucune intention de me poursuivre pour les événements de Srebrenica.»<sup>135</sup>

68

29. Enfin, il est particulièrement intéressant pour la Cour d'évaluer la valeur probante de l'accord sur le plaidoyer de culpabilité de M. Deronjić et de ses diverses dépositions devant différentes chambres de première instance devant le TPIY. Voici ce qu'en pensait le juge Schomburg :

«15. La valeur pour le Tribunal de ses déclarations et témoignages est extrêmement limitée tant que l'accusé ne sera pas prêt à expliquer quels détails sont véridiques et quels détails ne le sont pas. L'accusé lui-même a reconnu :

«D'accord, je n'ai pas dit entièrement la vérité... Mais toutes ces déclarations ne sont pas complètement fausses. Elles sont partiellement fausses... Je ne peux retirer aucune circonstance atténuante d'un tel mélange malsain de vérité et de mensonge, qui crée plus de confusion pour le Tribunal qu'il ne l'assiste dans sa recherche de la vérité.»<sup>136</sup>

30. Madame le président, c'est ce même Miroslav Deronjić qui a échappé aux poursuites pour le massacre de Srebrenica grâce à l'accord qu'il a conclu avec le procureur du TPIY et qui, de toute évidence, a menti devant différentes chambres de première instance du TPIY, c'est ce Miroslav Deronjić que le demandeur a cité, *trente-neuf fois*, dans ses plaidoiries.

31. Sur la question des paramilitaires, de leur arrivée dans la municipalité de Bratunac et de leurs liens avec le défendeur, l'exposé des faits rédigé par le bureau du procureur du TPIY dans l'affaire *Deronjić*, il est bien dit que «des volontaires de la RSF ... en coopération avec les autorités de la RSFY ont traversé la Drina et sont entrés dans Bratunac le 17 avril 1992»<sup>137</sup>. Selon ce même exposé, «un deuxième groupe de «volontaires» de Serbie est arrivé plus tard» (à une date non précisée), et son chef était un certain «Peki»<sup>138</sup>. L'exposé poursuit ainsi : «l'arrivée des

---

<sup>135</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, opinion dissidente du juge Schomburg, par. 14 d).

<sup>136</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>137</sup> *Ibid.*, exposé des faits, 30 septembre 2003, par. 14-15.

<sup>138</sup> *Ibid.*, par. 23.

volontaires de Serbie a fait l'objet d'un accord entre les plus hauts dirigeants de la Republika Srpska et la RSFY»<sup>139</sup>. Ces passages de l'exposé des faits concernant M. Deronjić ont ensuite été repris dans le jugement de condamnation<sup>140</sup> et la plupart ont été cités par Mme Dauban<sup>141</sup> puis recités par Mme Karagiannakis<sup>142</sup>.

69

32. L'examen minutieux de l'exposé des faits concernant M. Deronjić, le jugement le condamnant et ses différentes dépositions devant différentes chambres de première instance<sup>143</sup> révèle que cet exposé des faits est entaché de vices sérieux :

- a) tout d'abord, M. Deronjić n'a jamais donné d'explication crédible concernant le point de savoir comment et quand l'arrivée de volontaires en Republika Srpska et dans la municipalité de Bratunac avait «fait l'objet d'un accord entre les plus hauts dirigeants de la Republika Srpska et la RSFY», pour reprendre ses termes. En fait, au cours de ses témoignages, M. Deronjić s'est contredit en disant que les volontaires avaient été amenés à Bratunac par un Serbe de Bosnie dénommé Goran Zekić, membre du conseil supérieur du parti démocratique serbe (SDS) en Bosnie-Herzégovine, et l'une des principales personnalités politiques de Bratunac<sup>144</sup>;
- b) M. Deronjić n'a en outre jamais expliqué comment ces volontaires avaient «traversé la Drina avec la coopération des autorités de la RFSY»;
- c) enfin, il n'a jamais cité aucune unité de volontaires ayant participé à l'attaque du village de Glogova, ni aucune unité de volontaires présente dans la municipalité de Bratunac. La seule chose que M. Deronjić ait pu se rappeler est qu'une unité avait été sous le commandement d'un individu nommé «Peki».

33. Il semble que le demandeur ait essayé de remédier au moins à ce dernier vice de l'exposé des événements de Bratunac fait par M. Deronjić. Ainsi, Mme Dauban a déclaré : «Ces «volontaires» sont plutôt des formations paramilitaires, entre autres des unités des Tigres d'Arkan,

---

<sup>139</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, exposé des faits, 30 septembre 2003, par. 24.

<sup>140</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, jugement de condamnation, 30 mars 2004, par. 69-70, 80-81.

<sup>141</sup> Voir CR 2006/10, p. 21-23, par. 33-39 (Dauban).

<sup>142</sup> Voir CR 2006/9, p. 11, par. 5 (Karagiannakis).

<sup>143</sup> M. Deronjić a déposé dans sa propre affaire et, à ce jour aussi dans les affaires contre Milosević, Krajišnik, Krstić et Blagojević.

<sup>144</sup> Voir TPIY, *Le procureur c. Deronjić*, jugement de condamnation, 30 mars 2004, par. 70 ainsi que le témoignage de M. Deronjić dans sa propre affaire, 27 janvier 2004, p. 140.

des Aigles blancs et des hommes de Šešelj.»<sup>145</sup> Pour prouver cette affirmation, Mme Dauban a renvoyé au paragraphe 74 du jugement de condamnation. J'espère sincèrement qu'elle l'a fait par erreur, étant donné que le paragraphe 74 de ce jugement ne mentionne aucune des unités paramilitaires citées, et ne traite d'ailleurs pas des unités paramilitaires. (Le texte intégral de ce paragraphe figure dans la note de bas de page de ma plaidoirie<sup>146</sup> et la Cour peut constater qu'il n'y est pas question de paramilitaires.) Comme je l'ai expliqué, M. Deronjić n'a jamais cité aucune des unités volontaires présentes à Bratunac, il semble donc finalement que le demandeur ait une fois de plus présenté des preuves inexactes.

34. La troisième source invoquée très souvent par le demandeur est l'acte d'accusation du TPIY contre deux anciens agents de la sécurité de l'Etat du ministère serbe de l'intérieur, Jovica Stanišić et Franko Simatović. Cet acte d'accusation ne peut pas être utilisé en tant que preuve, puisqu'il ne fait qu'énumérer des chefs d'accusation sans citer de preuves particulières pour les prouver. Demain, je vous montrerai à partir d'un exemple particulier pourquoi cet acte d'accusation ne peut pas constituer une preuve fiable devant la Cour.

35. En conclusion, les preuves présentées par le demandeur en rapport avec les événements du printemps 1992 n'ont pas satisfait au critère de preuve exigé et, en tout cas, n'ont pas prouvé la responsabilité du défendeur pour des actes paramilitaires. Il en est ainsi pour les raisons suivantes :

a) les règlements concernant le recrutement de paramilitaires dans la JNA se rapportent à la Croatie et à l'année 1991. Le demandeur les a présentés faussement comme applicables en 1992 à la Bosnie-Herzégovine. Toutes les conclusions que le demandeur a essayé de tirer de ces règlements, même si on les considérait comme exactes, ne pourraient valoir que pour la guerre menée en Croatie en 1991. Malgré cela, le demandeur a constamment utilisé les preuves de 1991 pour tirer des conclusions fausses en l'espèce;

---

<sup>145</sup> CR 2006/6, p. 23, par. 37 (Dauban).

<sup>146</sup> Le paragraphe cité par Mme Dauban dit ce qui suit :

«Aux alentours du 25 avril 1992, des blindés, des camions militaires et des camions de police sont arrivés à Glogova. Les soldats qui faisaient partie de ce convoi ont déclaré être membres du corps de Novi Sad de Serbie, arrivés pour ramasser les armes. Najdan Mladenovic, de la TO, était avec le groupe, de même que les policiers suivants de Bratunac : Milutin Milošević, chef des forces de police de Bratunac (également appelées secrétariat des affaires intérieures), Miladin Jokic, Vidoje Radovic, Dragan Ilic, Dragan Vasiljevic, Sredoje Stevic, Vukovic, et Tesic. Ce groupe a cherché des armes à Glogova et adressé aux villageois un ultimatum disant que les armes devaient être remises deux jours plus tard.» (TPIY, *Le procureur c. Deronjic*, jugement de condamnation, 30 mars 2004, par. 74.)

b) les autres preuves avancées par le demandeur sont d'un caractère extrêmement douteux. Ses deux principales sources sont le témoignage de l'ancienne secrétaire d'Arkan, le témoin B-129, et diverses déclarations de Miroslav Deronjić. Ces deux sources sont soit purement circonstancielles, soit entachées de vices et contradictions graves. En outre, elles sont parfois dénaturées par le demandeur;

**71** c) le demandeur n'a pas réussi à prouver qu'aucune des unités paramilitaires actives en Bosnie-Herzégovine en 1992 ait été sous le contrôle du défendeur. Si ces unités étaient placées sous un contrôle quelconque, c'était celui du nouvel Etat autoproclamé des Serbes de Bosnie. Cependant, même cela, le demandeur ne l'a pas prouvé et tous les éléments qu'il a cités tendent seulement à prouver l'absence de tout contrôle sur les unités paramilitaires.

Madame le président, je pense que je pourrais commodément m'arrêter ici, et poursuivre mon exposé demain.

Le PRESIDENT : Oui, je vous remercie Monsieur Cvetković. L'audience reprendra demain matin.

*L'audience est levée à 18 h 10.*

---